This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 120 299 263

Portugal.

Mémoire et documents sur les droits de Portugal aux territoires de Machona et Nyassa.

STANFORD LIBRARIES

DT964
M3P85

STANFORD LIBRARIES

HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace
FOUNDED BY HERBERT HOOVER, 1919

MÉMOIRE ET DOCUMENTS

Portugal.

MÉMOIRE ET DOCUMENTS

SUR LES

DROITS DU PORTUGAL

AUX TERRITOIRES

DE

MACHONA ET NYASSA

1890

LISBONNE
IMPRIMERIE NATIONALE
1890

THE HOOVER LIBRARY

DT964
.3.P85

230748

THE HOOVER LIBRARY

MÉMOIRE

Dans ces derniers temps l'Angleterre a contesté au Portugal ses droits sur le territoire situé au sud du Zambèze et qui est généralement désigné sur les cartes sous le nom de Machona, ainsi que sur une partie de la région du Nyassa.

Dans le but de démontrer que cette contestation n'a pour base aucune raison sérieuse nous commencerons par mentionner les arguments et les considérations contenus dans les notes et dans les *memoranda* du gouvernement britannique, et à l'aide desquels on cherche à nier ou à infirmer nos droits.

BASES DU DIFFÉREND

Dans la question relative aux territoires de Machona, l'Angleterre cherche à faire découler ses droits de l'accord établi avec Lobengula, chef du pays des Matebeles, le 11 février 1888, en s'appuyant sur la déclaration de ce chef, d'après laquelle le pays de Machona serait habité par des peuplades qui sont ses tributaires.

D'autre part elle s'efforce d'invalider les droits du Portugal, en prétendant que les titres pouvant constituer un droit historique en faveur de cette puissance n'existent pas, ou que, s'ils existent, ils n'ont aucune valeur. Elle soutient également que les preuves de l'effectivité et de la continuité de notre domination dans les temps modernes font défaut.

Dans la question concernant la région du Nyassa, l'Angleterre déduit ses droits de ce que des missions et des maisons de commerce anglaises s'y sont établies et, de même que pour Machona, non seulement elle nous conteste les droits de priorité de la découverte et de la conquête, mais encore elle se refuse à admettre que nous y ayons exercé une domination effective et ininterrompue.

Telles sont, en peu de mots, les bases de la contestation de nos droits.

Au cours de la réfutation que nous allons entreprendre, nous aurons soin de répondre à toutes les observations et à tous les arguments dont le gouvernement britannique s'est servi dans le but de justifier son opposition aux réclamations du gouvernement portugais.

PARTIE I

QUESTION CONCERNANT LE TERRITOIRE DE MACHONA

Territoire auquel on donne le nom de Machona

Nous allons commencer par traiter la question des territoires connus sous le nom de Machona, et nous chercherons tout d'abord à définir l'étendue du pays dont nous nous occupons. Le territoire que le Portugal réclame comme lui appartenant sans conteste a

été limité et défini par le décret du 7 novembre 1889, qui a donné une nouvelle organisation administrative à la région du Zumbo.

En vertu de l'article 2 de ce décret, cette région fut délimitée par le cours du Bisombo et celui de l'Aroangoa au nord, depuis leur jonction jusqu'au point le plus rapproché des sources du Loangua; par le cours de cette rivière jusqu'au Zambèze, et par celui de ce fleuve jusqu'à l'endroit où il reçoit les eaux du Massengueji. La frontière continue à être délimitée par le Massengueji jusqu'à sa source, par la ligne qui divise les eaux du Panhame et du Luia, par le lit du Mazura jusqu'à la frontière du district de Manica, par la susdite frontière jusqu'au Save; par ce fleuve et ensuite par le cours de l'Umfuli depuis sa source et enfin par celui du Sanhate jusqu'au Zambèze.

Pour ce qui concerne l'Angleterre, il serait difficile de trouver une définition claire et exacte du territoire qu'elle réclame en vertu de son accord avec Lobengula. Les difficultés surgissent dès que l'on cherche la désignation des territoires contestés.

Si nous nous efforçons de trouver la consécration du terme de Machona dans les pays situés à l'est du Sanhate et de l'Umfuli, nous reconnaîtrons qu'il n'y est point adopté. Ces contrées ont, de tout temps, été connues sous le nom de pays *des uzeruros,* ou vulgairement *muzeruros (bazizulos)* et *bororos*. Le nom de Machona semble comprendre plus particulièrement le pays des *uzeruros,* dont la limite nord-ouest est la ligne qui passe à Maziniamgombe.

Dans leurs deux voyages au pays des Matebelles, Mauch et Hartley désignent sous le nom de Machona la zone qui commence aux sources de l'Umniati et de l'Umfuli et qui s'étend depuis la première de ces sources jusqu'aux collines d'Umtigesa. Montagu Kerr nomme ainsi la région comprise entre le cours supérieur du Panhame et celui de l'Umcuasi, ce qui vient encore corroborer l'indication donnée plus haut et d'après laquelle ce territoire constitue une partie du pays des *uzeruros,* dont nous avons indiqué la limite nord-ouest.

Domination des Matebeles

Si nous nous rapportons aux documents officiels anglais, nous ne pourrons qu'en conclure que le territoire sur lequel Lobengula prétend, sans raison aucune, étendre sa domination est loin d'être une région définie et bien déterminée.

Lorsque, en 1885, le gouverneur du Cap de Bonne Espérance envoya une mission à Lobengula, il fit rédiger différents rapports sur le pays des Matebeles. Ces rapports ont été publiés dans le *Blue book (Affairs of the Transwaal and adjacent territories,* 1886) et nous y avons eu recours pour éclaircir cette question.

Les informations que l'on y trouve sur l'état de civilisation, les mœurs et le caractère des peuples soumis à Lobengula, ainsi que sur le pouvoir insignifiant de ce chef, sont loin d'être favorables. Nous y voyons que le pays occupé par les Matebeles n'a pas une étendue supérieure à 180 milles du nord au sud et à 150 milles de l'est à l'ouest. Bien que l'on remarque souvent dans ces rapports une incroyable ignorance des faits et des documents, on y trouve cependant des renseignements détaillés sur l'influence et les relations des portugais dans le pays désigné sous le nom de Machona.

Ce qui est certain, toutefois, c'est que les rapports en question ne prouvent en aucune manière que Lobengula étende effectivement sa domination au delà du territoire restreint désigné plus haut. Nous avons d'ailleurs, pour fortifier encore notre assertion, d'autres témoignages dignes de foi et non moins importants.

Dans un rapport envoyé en 1885 par le révérend J. S. Moffat au gouverneur du Cap de Bonne Espérance, on lit ce qui suit:

«The limits of the Matebele country, like those of all the native territories, are but

ill defined. Lobengula has his head quarters at Gubulawayo in the Matapehill country, but his people spread far out northwarth, east and west. Speaking roughly, though he does not actually occupy the country right up to the Zambesi, he prevents any one else doing so. Eastwards his neighbours are the Machona, who, by reason of their rocky and inaccessible country, are less open to conquest.»

Dans son ouvrage intitulé *Bechuanaland and the land of Ophir,* Mackensie dit que les machonas ont eu beaucoup à souffrir des incursions des matebeles, mais qu'ils s'efforcent de se maintenir à l'est et au nord-est du pays habité par ce peuple, les terres qui se trouvent entre eux étant un véritable désert.

On trouve encore des témoignages analogues dans les ouvrages d'autres écrivains dont l'autorité ne saurait être mise en doute, tels que le *Matebeleland and the country between the Zambesi and the Limpopo,* du capitaine Haynes; le *The Far Interior,* de Walter Montagu Herr; le *Matebeleland Mashonaland,* de Louis P. Bowler; les *Notes on the Geography of South Africa,* de Andrew A. Anderson, et enfin, dans le livre intitulé *The gold regions of South Eastern Africa,* de Thomas Baine.

Nous ne voulous point relever ici les erreurs et les inexactitudes que ces écrivains ont pu commettre en ce qui concerne l'influence et l'action des portugais; nous invoquons simplement leur témoignage dans le but d'établir d'une manière incontestable que les matebeles n'ont jamais dominé le pays de Machona.

Il ne nous semble pas que, suivant les principes à l'aide desquels on s'efforce de contester nos droits, il soit possible d'accepter comme des preuves de domination les incursions des matebeles dans le pays de Machona et les déprédations qu'ils y commettent parfois; il ne nous semble pas non plus que le fait d'avoir converti en un véritable désert tout le territoire compris entre leur pays et celui de ces peuplades, le Rumueca, soit un argument en faveur de cette domination; il serait plutôt, à notre avis, une preuve que cette même domination n'existe pas.

Il est, croyons-nous, inutile d'ajouter que, alors même qu'il serait démontré que le Machona a été plus ou moins soumis aux matebeles, ce fait ne détruirait en aucune façon nos droits, pas plus que la signature de Lobengula au bas d'un traité de vasselage ne suffirait à les infirmer.

Ayant ainsi prouvé que les prétentions des matebeles sont dénuées de fondement et que, partant, le traité du 11 février 1888 ne peut conférer à l'Angleterre des droits que ces peuplades ne possèdent pas, nous allons examiner les raisons au moyen desquelles on cherche à affaiblir l'évidence de nos droits et les motifs des protestations que nous élevons contre ce traité.

Premiers rapports des portugais avec les peuplades de l'intérieur

Commençons par nos titres ayant un caractère historique.

Tous ceux qui connaissent l'histoire des voyages d'exploration et des conquêtes des portugais aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles auront de la peine à comprendre que l'on refuse de reconnaître qu'ils aient pénétré dans l'intérieur de l'Afrique et y aient exercé une grande influence civilisatrice.

Après la découverte et la reconnaissance de la côte africaine par le célèbre navigateur portugais Vasco da Gama et par tous les capitaines qui s'efforcèrent d'étendre la domination du Portugal sur la côte orientale de l'Afrique, il était tout naturel que les portugais tournassent leur attention vers l'intérieur et que, pénétrant dans les vastes estuaires qui s'offraient à eux, ils suivissent le cours des fleuves pour remonter vers les régions inconnues du continent noir.

L'ardeur de ces voyages d'exploration était encore surexcitée par ce que la renommée leur rapportait des richesses et de l'énorme puissance de l'empire du Monomotapa. Des renseignements vagues faisaient confondre cet empire avec la célèbre Ophir, et d'après les dires des indigènes, on devait croire à l'existence d'immenses quantités d'or et d'ivoire dans ces contrées. Ces indications, en éveillant l'esprit aventureux des portugais, les portèrent à aller s'assurer par eux-mêmes de ce qu'était et de ce que valait le fameux empire du Monomotapa.

C'est ainsi que, en abordant à Mozambique le 22 juillet 1502, les portugais apprirent «qu'il y avait alors une grande guerre au pays d'où l'or venait, et qu'on ne pouvait pour ce motif le transporter vers la côte; mais que, lorsque le pays était en paix, on pouvait extraire des mines 2,000,000 de méticals d'or, chaque métical valant un ducat et un tiers, et que, pendant les années précédentes, le pays n'étant point en guerre, les vaisseaux de la Mecque, de Juda et autres, avaient tiré de ces mines la quantité indiquée ci-dessus» *(Navegação ás Indias Orientaes,* par Thomé Lopes; ***Noticias para a historia e geographia das nações ultramarinas,*** tome II).

Il n'est donc pas étonnant que nos chroniqueurs, quelques années après la découverte du littoral, fassent mention d'un grand nombre de portugais ayant pénétré dans ces contrées.

Déjà João de Barros, écrivant sur l'année 1506 *(Decada* I, livre X) disait, au sujet de l'empire du Monomotapa, que les portugais et les maures étaient les seuls admis à parler debout à l'empereur.

Il ressort des relations du père Gonçalo da Silveira sur sa mission en 1560, qu'il avait rencontré dans ce pays, vivant familièrement à la cour depuis longtemps, un portugais nommé Antonio Caiado.

On fait encore mention de Gomes Coelho et de nombreux autres portugais *(Lettre du père Luiz Froes, Nuovi avvisi delle Indie di Portugallo,* Venetia, 1562, pag. 107).

Mission du père Gonçalo da Silveira

Les explorations scientifiques et commerciales, ainsi que les expéditions armées, furent précédées par les missionaires. Déjà vers le milieu du XVI^e^ siècle ils avaient pénétré dans le pays du Monomotapa.

En 1560, les pères Gonçalo da Silveira et André Fernandes s'embarquaient à Goa pour se rendre à Mozambique. Après qu'ils furent restés quelque temps à la cour d'Outongue ou Tonga, le premier partit pour la capitale du Monomotapa où il fut reçu avec de vives démonstrations d'allégresse. L'empereur et toute sa cour reçurent le baptême, et ce prince prit le nom de Sébastien en signe de respect pour le Roi de Portugal. Mais bientôt le monarque africain se laissa circonvenir par quelques intrigants et le père Gonçalo da Silveira paya du martyre son noble dévouement. L'empereur se repentit peu après et la voie frayée par le martyr ne tarda pas à être de nouveau suivie par d'autres religieux, car, l'année suivante nous trouvons au Monomotapa de nouveaux missionnaires portugais *(Nuovi avvisi delle Indie di Portogallo,* Venetia, 1562).

Expéditions de Francisco Barreto et autres

Si nous voulions suivre pas à pas les travaux de nos explorateurs et de nos missionnaires; si nous devions rapporter les événements qui se produisirent au cours des expéditions de Francisco Barreto, de 1571 à 1573 *(Relação da viagem,* par le père Monclaro;

Boletim da sociedade de geographia, 4e série, n° 10) et de toutes celles qui suivirent, il nous faudrait procéder à une longue dissertation, mais ce serait, croyons-nous, presque faire injure à tous ceux qui doivent connaître l'histoire de l'influence portugaise en Afrique aux temps anciens que de supposer qu'ils ignorent des faits qui se trouvent longuement rapportés et minutieusement décrits dans un grand nombre d'ouvrages portugais et étrangers.

Nous arriverons donc sans retard à l'époque qui peut le mieux servir à prouver comment l'influence portugaise, dans la contrée dont nous avons à nous occuper, s'est traduite par des actes et des faits démontrés à l'aide de témoignages d'une irrécusable authenticité.

Les droits historiques du Portugal s'appuient sur des traités et des titres de donation, dont on a voulu tout d'abord nier l'existence, et dont on a ensuite essayé de diminuer la valeur.

Commençons d'abord par détruire tous les doutes qui pourraient surgir à l'égard de l'existence des titres sur lesquels nous établissons nos droits.

Donation des mines du Monomotapa

Le 1er août 1607, sur les rives du Manzovo (Mazoe), près des villages de Marenga et d'Inhamacoto, on signait en grande solennité l'acte par lequel l'empereur du Monomotapa faisait don au Roi de Portugal de toutes les mines d'or, de cuivre, de fer, de plomb et d'étain qui se trouvaient sur toute l'étendue de son territoire, à condition que le Roi de Portugal le maintiendrait dans sa souveraineté. A cet acte le Portugal fut représenté par Diogo Simões Madeira; outre un grand nombre d'autres portugais qui étaient présents mais qui ne mirent pas leur signature au bas de ce traité, on peut citer le vicaire de l'église de Luanze, João Lobo, et vingt-six autres portugais dont les noms et les signatures se trouvent sur l'acte de donation, également signé par l'empereur sous le nom de Gasse Lucere. Cet acte et les autres documents qui en font partie ont été conservés à la *Torre do Tombo* de l'état de l'Inde, et se trouvent fidèlement transcrits dans la *Decada* 13 de l'*Historia da India,* de Antonio Bocarro (document n° 1).

S'il nous était possible de croire un seul instant que ce document, publié par l'académie royale des sciences de Lisbonne était inconnu en Angleterre, il nous suffirait de rappeler que le capitaine Alex. Hamilton en donne une copie authentique dans son livre intitulé *A new account of the East Indies,* publié en 1744.

Mais le traité et la cession dont nous venons de parler ne sont pas les seuls titres que le Portugal puisse produire pour l'établissement de ses droits.

Traité de vasselage de 1629

Le 24 mai 1629 on signait les capitulations du traité conclu avec l'empereur du Monomotapa, dans lesquelles on commence par établir formellement le vasselage au Roi de Portugal, et l'on stipule que celui-ci délivrerait les territoires du Monomotapa afin que les portugais pussent les traverser sans obstacle; qu'aucune région contenant des mines d'or ne serait concédée à d'autres, et que les portugais pourraient exploiter sur le territoire de l'empire toutes les mines qu'ils trouveraient à leur convenance. Le comte de Linhares, vice-roi de l'Inde, écrivait au Roi en lui envoyant ce document:

«Comme Votre Majesté pourra s'en assurer d'après les capitulations ci-jointes et les événements favorables qui se sont passés au Monomotapa, j'ai le plus grand espoir que Votre Majesté tirera de ce pays le meilleur résultat possible, et me conformant sans re-

tard aux instructions de Votre Majesté, j'ai fait immédiatement partir quarante soldats pour cette contrée.»

On trouve ce traité dans le livre XIII des *Monções,* et il a été reproduit dans la *Collecção dos tratados da India,* pag. 236 du tome I. Il est également transcrit dans le *Memoria apresentada pelo governo portuguez,* dans l'affaire Lourenço Marques, pag. 98 (document n° 2.)

Ce n'est sans doute que par l'effet d'une hâte inexplicable que l'on a pu avancer dans un document officiel anglais *(Blue Book,* 1890, *memorandum* du 19 janvier) que ce traité n'était point publié dans le mémoire que nous venons de citer. L'auteur du *memorandum* l'y eût facilement trouvé s'il ne se fût borné à le chercher sous le n° 67, qui par erreur lui avait été assigné dans le texte au lieu du n° 79.

S'il est possible d'admettre que l'on ne connaisse pas en Angleterre d'autres publications, il est inadmissible que l'on y ait oublié la procédure d'arbitrage sur les droits du Portugal dans l'affaire de la baie de Lourenço Marques.

Les deux documents dont nous venons de parler constituent une preuve indéniable de nos droits de propriété sur les mines de ces contrées, et établissent irrécusablement notre protectorat et le vasselage effectif de ces peuples.

Validité de la donation de 1607

Dans un document ayant un caractère officiel, on a cherché, quoique vaguement, et uniquement à l'aide de citations tirées de quelques auteurs portugais, à diminuer la valeur du premier de ces traités, en prétendant que tout ce qui concernait les donations faites par l'empereur du Monomotapa avait pour base l'erreur dans laquelle un spéculateur sans scrupule, Diogo Simões Madeira, aurait entretenu pendant quelque temps le gouvernement portugais. Cet individu aurait été plus tard poursuivi et, en 1622, tous les travaux d'exploitation des mines auraient été abandonnés.

Le traité de 1629 répondrait en grande partie à ces assertions inexactes, mais nous ne voulons pas que, sous quelque prétexte que ce soit, l'ombre d'un argument puisse subsister pour affaiblir la validité du traité de 1607.

Il suffit de lire le récit détaillé présenté par Antonio Bocarro, dans sa *Decada,* des faits survenus au Monomotapa pour reconnaître le peu de raison des accusations faites à Diogo Simões Madeira.

Nous avons fait remarquer que le traité était signé, non-seulement par ce capitaine, mais encore par vingt-sept autres portugais, et que beaucoup d'autres qui y assistèrent. Ce fait suffirait à lui seul pour exclure toute idée de tromperie. Mais les faits ultérieurs prouvent que Diogo Simões Madeira continua de mériter la confiance des gouverneurs et de la cour.

En 1609 il était envoyé par D. Nuno Alvares Pereira, avec de nombreux soldats pour remettre l'empereur de Monomotapa en possession de ses états.

Le successeur de D. Nuno Alvares Pereira, D. Estevão de Athayde, ne refusa point non plus sa confiance à Diogo Simões Madeira puisque, en 1613, étant alors commandant de la ville de Tete, il lui remettait, par ordre du Roi, le gouvernement de la contrée.

Et nous le voyons successivement, en 1613, mettre en déroute Camboe, chef puissant et vassal de Sena, qui s'était révolté contre les portugais, en 1614, revenir à Chicova pour s'occuper des mines de ce pays et, plus tard, remporter plusieurs victoires sur les régules révoltés.

On peut sans doute inférer de quelques documents datant de cette époque que, pour ce qui a trait aux mines d'argent de Chicova, il y eut des soupçons, peut-être fondés, sur

l'exactitude des informations envoyées en Portugal, informations soit erronées par elles mêmes, soit par l'effet des dires inexacts des indigènes, ce qui eut pour résultat que des enquêtes furent ordonnées à ce sujet; on peut assurer que l'existence de ces mines donna lieu à de nombreuses intrigues contre Diogo Simões Madeira, à la suite desquelles on ordonna que ce capitaine fût arrêté s'il était prouvé que ces mines n'existaient pas; il est hors de doute enfin que l'un des promoteurs de ces intrigues, en 1617, ce fut le conseiller de justice Francisco da Fonseca Pinto qui exerçait la charge d'auditeur général, de commandant et d'*intendant des finances du Monomotapa,* mais on ne doit point accorder un grand crédit aux accusations portées par ce fonctionnaire qui, dit-on, rapporta du Monomotapa plus de 100:000 cruzados d'or, somme *qui ne pouvait avoir été bien acquise,* ainsi que le dit Bocarro, dans la 13e *Decada,* tous ces faits ayant donné lieu, d'ailleurs, à ce que, par ordonnance royale du 10 mars 1618, une enquête fût ouverte sur la conduite du dit conseiller de justice *(Archivo portuguez oriental,* fascicule 6).

Dans aucun des documents qui se rapportent à ces faits, rien ne vient détruire ce que nous avons dit et prouvé au sujet des constants efforts des portugais au XVIIe siècle pour continuer l'exploitation des mines; rien n'autorise à avancer qu'à une époque quelconque le gouvernement portugais ait répudié, comme s'il n'était que le résultat d'une mystification, le traité de 1607.

Autres preuves de la domination portugaise au commencement du XVIIe siècle

Si nous croyions qu'il fût nécessaire d'accumuler un grand nombre de témoignages pour établir la réalité de notre influence et de notre prédomination dans le pays du Monomotapa au commencement du XVIIe siècle, nous pourrions en parcourant les trois livres des *Monções,* publiés par l'académie royale des sciences, ainsi que les autres ouvrages compris sous le titre de *Documentos remettidos da India,* et qui se trouvent réunis à la bibliothèque de la *Torre do Tombo* à Lisbonne, rassembler des preuves sans nombre en faveur de nos droits.

Des prémiers livres nous ne mentionnerons que le document n° 212, du 24 mars 1612, dans lequel on confirme la donation faite par l'empereur du Monomotapa à Diogo Simões Madeira des terres nommées terres d'Inhambasso; le n° 294, du 7 novembre de la même année, qui est un compte d'administration et d'exploitation relatif à ce que l'on nommait la conquête, c'est-à-dire le territoire placé sous la domination effective du Portugal au Monomotapa; le n° 336, du 4 mars 1613, par lequel il est ordonné de continuer la recherche des mines; le n° 514, de février 1615, dans lequel il est ordonné d'observer le traité passé par D. Nuno Alvares Pereira avec l'empereur du Monomotapa, de manière à conserver *ce qui a été acquis* et à pourvoir *cette contrée du nécessaire, de façon à ce qu'elle ne puisse être diminuée, soit par le manque de troupes dans les présides soit en toute autre chose.*

Pour ce qui est de la collection des livres des *Monções,* que l'on trouve à la bibliothèque de la *Torre do Tombo,* et qui ne sont pas encore publiés, nous y prendrons l'ordonnance royale du 10 mars 1618 (livre II, fl. 490) nommant D. Nuno Alvares Pereira gouverneur du pays des mines de Monomotapa, et lui donnant des instructions au sujet de ce gouvernement; une autre ordonnance du 18 mars 1619 sur le même sujet (livre XII, fl. 229); la lettre de Fernão de Albuquerque, du 16 décembre 1620 (livre XV, fl. 45), sur l'envoi de D. Nuno Alvares Pereira comme gouverneur du pays des mines du Monomotapa, et sur le manque d'or, *lequel d'habitude arrivait par toutes les moussons;* les lettres de l'empereur du Monomotapa, de mars, juin et juillet 1620, à D. Nuno Alvares Pereira (livre XV, fl. 163 et 169) sur les mines et sur autres sujets, et la réponse à une de ces

lettres, datée de Tete, du 5 juin 1620 (livre XV, fl. 167); une lettre intéressante adressée le 15 janvier 1630, par le comte de Linhares au Roi de Portugal, dans laquelle il fait une description détaillée des insignes envoyés à l'empereur du Monomotapa, en qualité de vassal du même Roi (livre XIII, fl. 247) et enfin la lettre du 30 avril 1631 (livre XXVIII, fl. 280) ordonnant d'envoyer tous les ans trois *lames d'or* que le Monomotapa s'était obligé à payer aux capitaines de Mozambique, d'après les capitulations.

Mais si nous voulions confirmer à l'aide de preuves matérielles ce que nous avons dit au sujet de notre influence au Monomotapa et notre volonté bien arrêtée d'en exploiter les mines, et si nous voulions également détruire les affirmations mises en avant au sujet de l'abandon de ces mines en 1622, affirmations basées surtout sur la fausse interprétation donnée au mot *conquête (conquista),* nous n'aurions qu'à produire un document qui se trouve entre nos mains et qui atteindrait complètement ce but. Dans son ordonnance royale du 24 février 1635, adressée au vice-roi de l'Inde, le Roi de Portugal disait, après avoir parlé de différentes recherches et explorations concernant les mines:

«Vu la grande utilité et le profit qui pourront résulter pour mes finances, mon royaume et mes vassaux de l'achèvement des travaux des mines d'or et d'argent qui se trouvent dans les royaumes de Mocranga, Quiteve, Monomotapa, Butua, Manica et Chicova, mines dont le comte de Linhares m'a envoyé des échantillons; et aussi des mines d'argent et autres métaux des mêmes royaumes; et vu la donation qui m'en a été faite par l'empereur du Monomotapa, j'ai résolu qu'il fût sans retard procédé à leur peuplement et à l'augmentation et à la conservation de cette nouvelle conquête; et j'ai décidé également d'envoyer une personne ayant les qualités requises pour s'occuper de l'administration et du gouvernement de cette même conquête, ce dont je vous avertirai; cette personne sera chargée de l'administration et du gouvernement de ces pays et des forts que l'on y construira, le tout dans la forme que je lui ferai indiquer, et elle sera subordonnée au vice-roi ou gouverneur de l'Inde» *(Ordens regias,* livre IV fl. 59; *Boletim da India,* 1864).

On s'intéressait tellement à cette époque aux affaires de ce que l'on nommait la conquête *(conquista)* des mines du Monomotapa, que l'on envoya des ordres aux corrégidors du royaume afin qu'ils s'occupassent d'engager des hommes qui, moyennant certains avantages, consentiraient à se rendre dans ce pays. Nous trouvons une preuve de ce fait dans une lettre du corregidor de Guimarães, Felix Ribeiro de Carvalho, du 18 janvier 1636, dans laquelle il rend compte au Roi de ce qu'il avait fait et allait faire dans ce bût, en conformité des ordres qu'il avait reçus (Torre do Tombo, *Corpo chronologico,* partie 1re, dossier 119, document 114).

Il nous semble donc avoir prouvé d'une manière incontestable combien est erronée l'assertion d'après laquelle nous aurions pensé à abandonner l'exploitation des mines du Monomotapa au XVIIe siècle.

Nous pourrions citer encore un grand nombre d'autres documents soit en ayant recours à nos archives, soit en les tirant de nombreux ouvrages anciens et modernes, pour corroborer tout ce que nous avons affirmé. Nous n'aurions que l'embarras du choix.

Afin que personne ne se croie en droit de contester la vérité et la force des titres de droit historique que nous avons produits par rapport au territoire du Monomotapa, nous croirons avoir fourni des documents plus que suffisants si nous indiquons, outre ceux dont nous avons déjà parlé, le réglement pour la conquête *(Regimento para a conquista)* du royaume du Monomotapa, donné le 21 mars 1608 au vice-roi de l'Inde D. João Forjaz Pereira *(Livro das Monções,* document n° 76); le rapport sur les mines d'argent de l'Ethiopie orientale de l'empire du Monomotapa et sur ce qui est nécessaire pour leur entretien et la conservation des rivières de Cuama *(Relação das minas de prata da Ethiopia oriental do imperio do Monomotapa e das cousas necessarias e pertencentes para sustentação e conservação d'ellas e dos rios de Cuama),* par le frère Francisco de Avellar, de l'ordre des

prédicateurs, 1617. *(Manuscriptos da bibliotheca de Evora);* le *Discurso sobre a conquista das Minas do Monomotapa,* por Manuel Cesar Pereira *(Manuscriptos da bibliotheca de Evora)* et si enfin nous nous reportons à ce que l'on peut lire dans les ouvrages d'Antonio Bocarro (Decada 13), de Diogo de Couto *(Asia),* de João dos Santos *(Ethiopia oriental),* et enfin, à l'ouvrage de Capello et Ivens, dernièrement publié, et qui a pour titre: *Quelques notes sur l'établissement et les travaux des portugais au Monomotapa.*

Preuves concernant les dernières années du XVII^e^ siècle

Il nous est impossible, à moins de donner à ce *memorandum* une trop longue étendue, de suivre d'une façon détaillée l'action et l'influence des portugais dans les pays dont il s'agit pendant les années qui suivirent l'époque que nous venons de parcourir. C'est pourquoi, pour ce qui concerne la fin du XVII^e^ siècle, nous nous bornerons à citer quelques faits de nature à nous fixer sur la continuation de notre domination, et cela nous sera d'autant plus aisé que nos adversaires eux-mêmes ne mettent point en doute notre influence dans l'intérieur de l'Afrique pendant les dernières années de ce même siècle.

En 1644, le commandant de Rios de Sena, Sisnando Dias Baião, aidait le roi de Quiteve à conquérir le royaume de Gabira et s'emparait du royaume de Butica. A cette époque la puissance des portugais était telle, que, en 1667, le père Manuel Barreto disait: «Le roi de Macranga est honoré par Sa Majesté du titre de frère d'armes, mais de fait il n'est que son vassal, car, par la force des armes, à l'époque de la révolte du roi de Capracina, les portugais conquirent le royaume et aujourd'hui *ils y nomment ou y déposent les rois toutes les fois que cela leur convient*». *(Informações do estado e conquista dos Rios de Cuama, vulgar e verdadeiramente chamados* rios do Oiro, codex de la bibliothèque nationale de Paris, publié dans le *Boletim da sociedade de geographia de Lisboa,* section 4.)

En 1677, on envoyait de Lisbonne à Mozambique quatre vaisseaux portant six cents soldats destinés à la garnison et un grand nombre d'ingénieurs, de mineurs, d'orfèvres et autres artisans, ainsi que plusieurs missionnaires, tous destinés à la colonisation des fleuves de Cuama, de Sena et de Tete *(Ensaios sobre a estatistica das possessões portuguezas,* série II, livre IV).

En 1696, le commandant de Sofala, José da Fonseca, mettait en déroute les troupes de Changamira qui s'était révolté (*Ensaios,* etc., ibidem).

On peut facilement trouver mention d'un grand nombre d'autres faits de ce genre dans les livres et les documents que nous avons déjà cités.

Nous ne quitterons point toutefois cette première époque de notre histoire dans l'empire du Monomotapa sans nous occuper de quelques autres preuves qui marquent d'une façon encore plus notoire, s'il est possible, notre domination et notre influence. Nous voulons parler des églises et des forts que nous y avons construits, des foires ou marchés que nous y avons fondés et des recherches et de l'exploitation de mines auxquelles nous nous y sommes livrés.

Forts

On a osé soutenir, qui le croirait, que les ruines trouvées sur ces territoires n'étaient point celles de forts et d'autres constructions élevées par les portugais, et l'on a même été, sur l'avis de quelques archéologues, jusqu'à les faire remonter au XVI^e^ siècle ou à d'anciennes civilisations.

Alors qu'il est incontestable qu'au commencement du XVI^e^ siècle des portugais avaient déjà pénétré jusqu'au Zimbaoé dans le pays de Monomotapa, alors qu'il est notoire qu'ils

y conduisirent des expéditions armées et y entreprirent différentes campagnes pour protéger l'empereur contre ses ennemis ou contre des rebelles, et que, à maintes reprises, des expéditions quittèrent Sena et Tete dans ce but; quand on sait que, sur différents points de cet empire il y avait des détachements portugais; que, à l'ordre de ces mêmes détachements et pour une plus facile exploitation des mines, les portugais construisirent des forts et des églises près des principaux marchés; quand enfin, dans les nombreuses relations et chroniques des XVI^e^ et XVII^e^ siècles concernant le Monomotapa, on ne trouve aucun renseignement permettant de croire qu'il y existât, antérieurement à l'arrivée des portugais, un seul fort construit en pierre (exception faite seulement pour quelques ruines trouvées sur le mont Fura et que certains auteurs font remonter au temps de la reine de Saba); tandis que toutes les ruines découvertes attestent, par leur structure et la disposition des matériaux, la même époque et le même système de construction que les ruines et les édifices situés dans des villages bâtis par nos nationaux et encore habités par eux actuellement, on a de la peine à s'expliquer que l'on refuse de voir dans la plupart des vestiges actuels autant de preuves irrécusables du pouvoir et de l'influence des portugais dans le vaste empire du Monomotapa.

Un fait incontestable met encore parfaitement en lumière la fausseté des allégations que l'on nous oppose.

Parmi les nombreuses ruines qui ont été découvertes, on remarque fréquemment celles de forts bastionnés, genre de construction dont les portugais ne commencèrent à se servir qu'après 1640 et qui sont indubitablement leur ouvrage et non des vestiges de civilisations antérieures, babylonnienne ou égyptienne, ainsi qu'un écrivain le prétendait dernièrement.

Si nous voulons confirmer à l'aide de preuves directes et indiscutables les déductions qui découlent tout naturellement des faits plus haut mentionnés, nous en trouverons un grand nombre soit dans les œuvres de nos historiens et de nos chroniqueurs, soit dans des documents déjà publiés ou encore inédits.

Le 21 mars 1608 le Roi de Portugal donnait au comte de Feira, vice-roi de l'Inde, des instructions détaillées non seulement sur l'entretien et l'approvisionnement des forteresses de Mozambique et de Sofala, et des forts de Sena et de Tete, mais encore au sujet de quatre nouveaux forts, dont la situation se trouvait indiquée de la manière suivante :

«Le premier de ces forts sera élevé près du rocher qui limite la navigation du fleuve, et qui se trouve à 30 lieues environ du village de Tete, distance que l'on peut parcourir au moyen d'almadies et d'autres embarcations légères; et cet ouvrage sera pourvu d'une garnison de cinquante soldats, ce qui nous permettra de maintenir notre domination sur tout le pays qui environne les mines d'argent.

«Le second fort sera construit près du village et du marché de Mesapa, où se trouve la résidence du capitaine des portes et où est déjà élevée une église; ce marché se trouvant peu éloigné de la terre de Fura, se trouve abondamment pourvu d'or. On y placera une garnison suffisante à le bien défendre et qui, au besoin, pourra recevoir des secours du village de Tete et des autres forts.

«Le troisième fort sera placé près du village et du marché de Bocuto, le long du fleuve Manjovo, à 40 lieues de Tete et à 10 lieues, en traversant le Mesapa.

«Le quatrième fort devra être construit au village de Luanze, entre la rivière Inhadire et un autre cours d'eau nommé Aruenha, à 35 lieues de Tete et à 13 lieues du marché de Bocuto» *(Livros das Monções,* tome I, document 76).

Lorsque, le 24 mars 1612, le Roi de Portugal ordonnait à D. Estevão de Athayde de se rendre dans l'Inde, il lui disait de recommander l'entretien des forts à Diogo Simões Madeira lorsqu'il lui remettrait le gouvernement *(Livros das Monções,* tome II, document n° 275).

Il est également question de la conservation des forts dans l'ordonnance royale du 14 février 1614 *(Livros das Monções,* document n° 412).

Si nous voulions ajouter à toutes ces preuves des témoignages encore plus récents et confirmant tout ce que nous avons dit, nous pourrions rappeler qu'il y a quelques années on a trouvé à Inhantegue, dans les pays de Capinamanica et de Catsequete, tous deux *muzeruros,* des ruines de constructions en pierre et des canons en fonte, le tout ayant le caractère des constructions portugaises.

Si d'autres arguments étaient encore nécessaires pour prouver que les portugais ont bâti des forts sur le territoire du Monomotapa, nous n'aurions qu'à appeler l'attention de nos contradicteurs sur la construction du fort Saint-Michel, à Chicova, par Diogo Simões Madeira, et sur celle de différents autres ouvrages, soit en pierre soit en bois, dont il est à tout moment fait mention dans les relations des historiens et des chroniqueurs, parmi lesquels nous nous contenterons de citer fr. João dos Santos *(Ethiopia oriental),* Bocarro *(Decada* XIII), Xavier Botelho *(Memoria estatistica sobre os dominios portuguezes na Africa oriental),* et, enfin, Capello e Ivens *(Quelques notes sur l'établissement et les travaux des portugais au Monomotapa).*

Églises

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, ce furent les missionnaires qui frayèrent la route aux explorateurs et aux conquérants. Mais lorsque les portugais furent devenus les maîtres du territoire, ils ne négligèrent jamais d'encourager l'action et l'influence religieuse ni de promouvoir la propagation de la foi en même temps qu'ils s'occupaient d'établir leur domination.

C'est ainsi que peu à peu, en même temps que l'on construisait des forts et que l'on fondait des marchés dans le Monomotapa, on y élevait des églises et on y établissait des missions qui, depuis Sena et en suivant le cours du Zambèze, s'étendaient jusqu'au cœur de ce vaste empire.

L'empereur et les membres de sa famille furent les premiers à embrasser la religion chrétienne; les habitants du Monomotapa accueillirent favorablement les missionnaires et les religieux portugais, et si parfois, ce qui ne doit point nous étonner de la part de tribus rudes et sauvages, notre désir de répandre la religion chrétienne et la civilisation parmi les peuples de l'Afrique coûta la vie à quelques uns des ardents propagateurs de la foi, tels que le père Gonçalo da Silveira, fr. Luiz do Espirito Santo et fr. João da Trindade, victimes de leur zèle apostolique dans le pays de Mocaranga, de tels faits, il faut en convenir, ne constituèrent que de rares exceptions.

Nos historiens rapportent que quelques-uns des princes du Monomotapa revêtirent l'habit religieux et s'en allèrent dans l'Inde pour s'y consacrer au service de la religion du Christ.

A Luanze, à Massapa, à Manica, à Chiperiviri, à Mixonga, à Ungoe, à Umbo, à Chipangura, à Matura et dans d'autres villes de l'empire, il y avait des églises et des paroisses généralement desservies par des missionnaires de l'ordre du Saint-Dominique. Dans la résidence même de l'empereur on édifia sous l'invocation de Saint-Dominique *(Historia de S. Domingos,* parties IV et V) une église dans laquelle, en 1652, l'empereur reçut le baptême en grande cérémonie, fait qui donna lieu en Portugal, dès qu'il y eut été connu, à de vives manifestations d'allégresse auxquelles la cour elle-même prit part.

Et, comme transition naturelle entre ce chapitre et celui qui concerne les marchés, nous citerons en dernier lieu le témoignage d'un explorateur anglais, Burton, qui écrit ce qui suit dans l'introduction de son livre *The Land of Cazembe:*

«Our earliest authorities upon the subject of Africa, the classical and sub classical authors, were followed by the portuguese who betimes, in the sixteenth century, established factories on both coasts, eastern and western; their traders crossed the interior from shore to shore, whilst their missionaries founded large and prosperous colonies, such as Zumbo, in the east, and San Salvador, in the west, with cathedrals, churches, chapels and *stone* houses.»

Marchés

En pénétrant dans l'intérieur, attirés surtout par l'annonce des immenses richesses qui s'y trouvaient, les portugais s'occupèrent sans retard d'établir les bases d'un commerce étendu et régulier avec les indigènes. Ils choisirent, pour y établir les principaux centres de leur action commerciale, les points les plus avantageux et les plus accessibles, et surtout ceux qui se trouvaient le plus rapprochés des régions minières. Ils établirent ainsi de nombreux marchés *(feiras)* sur la situation desquels les historiens portugais donnent plus on moins de détails. Ordinairement les principaux marchés étaient établis près des villages où furent construits les forts dont nous avons fait mention.

C'est ainsi que nous avons connaissance des marchés de Manica, de Luanze, de Massapa, de Dambarare, de Bocuto, d'Ongoe, de Quitamburiviri et Chipiriviri, situés dans la région directement soumise au Monomotapa et de celui de Mixonga, au nord du Zambèze, et dépendant d'Unde, empereur des Maraves.

C'est de ces marchés et de quelques autres dont on peut trouver l'indication dans les livres plusieurs fois mentionnés ci-dessus, que les portugais se dirigeaient vers l'intérieur afin de s'y livrer au commerce. De leur côté, les indigènes se rendaient sur ces marchés où ils apportaient quantité d'or et d'ivoire.

Les expéditions portugaises s'étaient déjà tellement avancées, à cette époque (vers le milieu du XVII^{e} siècle), dans l'intérieur du pays que, dans une lettre adressée au Roi le le 15 septembre 1661, Antonio Alves Pereira, lequel avait commandé, ainsi qu'il le dit lui-même, à Dambarare, pendant dix mois, écrivait ce qui suit: «On peut également, sire, découvrir sans peine la route vers Angola, car, de Dambarare jusque là, il n'y a pas tout-à-fait cent lieues, et les routes seront facilement ouvertes si l'on s'en occupe d'une façon effective» *(Livros das Monções,* de l'Inde, n^{o} 28, pag. 148).

Recherche et exploitation des mines

L'exploitation des mines fut le but principal que les portugais se proposèrent, aussitôt qu'ils se rendirent maîtres du littoral du Mozambique, et c'est pour cela qu'ils résolurent de pénétrer dans l'intérieur du pays et d'y envoyer des expéditions nombreuses et bien organisées. Ces expéditions ne réussirent pas toutes, et leur résultat ne répondit pas toujours à l'espoir que l'on avait fondé sur leur établissement ni aux séductions que l'on avait tout d'abord rêvées. C'est ce qui arrive d'ailleurs constamment avec l'exploitation des mines, et ce qui se passe, même de nos jours, dans bien des contrées que l'on suppose regorger de richesses, lorsque, bien souvent ce n'est qu'après avoir fait des frais considérables et des sacrifices de tout genre, que l'on finit par reconnaître que l'exploitation ne compense pas les efforts et les dépenses que l'on a été obligé de faire et qu'elle n'a servi qu'à soutenir des entreprises financières.

Mais quel que soit l'avenir de toutes les tentatives d'exploitation minière qui pourront se produire dans les régions dont nous nous occupons, ce qui est indéniable, et c'est là ce qui offre de l'intérêt pour ce que nous voulons démontrer, c'est que les portugais firent

constamment et consécutivement des efforts pour découvrir et exploiter les mines du vaste territoire du Monomotapa.

La cession faite par l'empereur aux portugais, le 1er août 1607, de toutes les mines qui se trouvaient sur son territoire, est une preuve manifeste de l'attention que les premiers explorateurs prêtèrent dès lors à la recherche et à l'exploitation des richesses minières.

En suivant, à partir de cette époque, les récits de nos historiens, et en parcourant les livres dont nous avons déjà fait mention, nous trouverons des preuves successives du soin que les portugais continuèrent à consacrer à cette industrie. Mais, pour ne point accumuler les citations, nous ne nous rapporterons qu'à quelques faits qui prouvent et qui confirment tout ce que nous avançons.

En 1622, il fut question de faire examiner les mines du Monomotapa et d'y envoyer dans ce but le capitaine Francisco de Ledesma Albornoz, avec un traitement de 1:000 cruzades; mais il mourut à Goa le 21 janvier 1623 (*Livros das Monções,* pag. 59 et 74).

On y envoya peu de temps après un mineur habile, Christovão Tirado, que nous savons s'être trouvé à Mozambique en 1629.

En 1632 le Roi de Portugal envoyait au Monomotapa une expédition composée de vingt mineurs et dirigée par D. André de Vides e Alvarado, qui avait été nommé administrateur et contrôleur des mines d'or et d'argent de ce territoire; et dans une lettre adressée au vice-roi de l'Inde il indiquait minutieusement ce qu'il fallait faire, non-seulement pour ce qui regardait les améliorations à apporter dans l'existence des mineurs, mais aussi pour ce qui concernait l'administration et l'exploitation des mines et la garde de leurs produits (*Archivo da India, Cartas regias,* livre IV, fl. 28).

Cette expédition était surtout destinée à la découverte et à l'exploitation des mines des royaumes de Mocaranga, Manica et Abutua, et d'autres pays voisins et soumis à la couronne du Portugal (*Livros das Monções,* da India, n° 41, 2e partie).

En arrivant à Mozambique, Alvarado, qui désirait obtenir sans retard des informations sur les mines qu'il était chargé de rechercher, d'exploiter et d'administrer, commença par convoquer toutes les personnes qui se trouvaient en mesure de le renseigner le plus exactement possible. Les informations qu'il recueillit ainsi forment une collection de documents qui sont de nature à favoriser singulièrement l'étude des travaux auxquels se livrèrent anciennement les portugais dans ces régions.

Nous mentionnerons spécialement les informations fournies par le commandant de Rios de Cuama, Braz de Figueiredo, qui faisait les fonctions de gouverneur du Mozambique et de l'empire du Monomotapa; d'après lui, «dès 1629, le mineur Christovão Tirado avait été chargé par le Roi de Portugal d'exploiter les mines de Chicova, tout le territoire de Mocaranga étant très riche en mines d'or, ainsi que Manica où l'or se trouvait en grande abondance. Il était, en effet, de notoriété publique, et Tirado avait pu d'ailleurs s'en convaincre par lui-même, que dans toute cette région on avait trouvé des *morceaux* d'or pesant jusqu'à 50 *méticals*. Pendant son séjour au Mozambique Alvarado avait extrait *de ces fleuves plus de 40 quintaux d'or, et lui-même en avait pesé plus de 30*».

S'il était nécessaire de corroborer ces preuves par des témoignages émanant d'auteurs étrangers, nous n'en pourrions certes trouver aucun qui fût moins suspect que celui de Thomas Baines (*The Gold regions of South Eastern Africa),* lequel se basant sur des renseignements recueillis à Natal, dit que l'exportation de l'or qui se faisait par les possessions portugaises avait atteint la valeur de deux millions de *méticals* ou plus d'un million de livres sterling.

Assertions inexactes concernant encore cette période

Après tout ce que nous avons dit, nous croyons pour ainsi dire superflu de réfuter quelques assertions peu importantes que l'on trouve dans des documents officiels anglais, et particulièrement dans le *memorandum* du 19 janvier de cette année (*Blue Blook,* 1890), lesquelles se rapportent à la période dont nous nous sommes surtout occupés jusqu'à présent; et c'est à peine si nous pouvons comprendre comment elles ont pu être formulées, tellement elles sont en contradiction avec des documents officiels, bien faciles à consulter.

Administration de D. Nuno Alvares Pereira

On n'a pas craint de nier que D. Nuno Alvares Pereira fût gouverneur du Mozambique en 1630, lorsqu'il suffit de consulter n'importe lequel de nos chroniqueurs et de nos historiens de cette époque pour savoir qu'il se rendit cette année-là, en qualité de gouverneur, au Monomotapa, pour y porter secours au souverain de ce pays, qui était alors en lutte avec les rebelles du Mocaranga, et qu'il le remit en possession de ses états, en le rendant son vassal et en lui imposant un tribut de trois *lames* d'or par an. Il mourut en 1631, et fut remplacé par D. Diogo de Sousa Menezes. Pour que l'on reconnaisse bien jusqu'à quel point cette assertion pèche par la base, nous ajouterons que D. Nuno Alvares Pereira vint pour la première fois à Mozambique, comme gouverneur, en 1609, et qu'il y fut remplacé par D. Estevão de Athayde; en 1618 il fut de nouveau envoyé, comme gouverneur, de Ceylan à Mozambique, ayant été remplacé en 1622 par D. Nuno da Cunha, et qu'il fut nommé pour la troisième fois, lorsqu'il commandait la forteresse d'Ormuz, en 1627, gouverneur du Mozambique, poste qu'il conserva jusqu'à sa mort (*Ensaios sobre a estatistica das possessões portuguezas no ultramar,* 2e série, livre IV).

Fondation de Tete

On affirme aussi, et sans plus de raison, que Tete n'existait pas, comme établissement portugais, en 1607. Et cependant l'on peut voir, par les documents que nous avons cités, par presque tous ceux auxquels nous avons fait allusion, que depuis le commencement de la conquête, nous y avons eu un village et un marché, un fort, une église sous l'invocation de Saint-Jacques, et que nous nous y sommes toujours maintenus, sans jamais avoir abandonné la position occupée. Il suffirait d'un de ces documents pour prouver combien nous devons reporter l'établissement de Tete au-delà de cette date. Le père Monclaro, le compagnon de Francisco Barreto pendant la conquête du Monomotapa, en 1569, mentionne Tete, dans sa *Relação da viagem: comme un lieu où faisaient le rachat des esclaves les portugais qui se sont établis le long du fleuve* sur un parcours de 120 lieues vers l'intérieur (*Boletim da sociedade de geographia de Lisboa,* 4e serie).

Fort et église du Zumbo

On a contesté, sans le moindre fondement, qu'il y eût autrefois un fort au Zumbo, et que les jésuites y eussent bâti une église, et l'on a prétendu que ceux-ci ayant été expulsés des possessions portugaises après 1769, les dominicains, qui les remplacèrent, ne restèrent pas dans ces parages. Il est réellement presque inutile de répondre à ces

affirmations, tant elles démontrent, presque toujours, une complète ignorance, non seulement de l'histoire des établissements portugais en Afrique, mais encore de l'histoire générale des missions religieuses dans cette partie du globe. Nous ne voulons cependant être accusés de passer sous silence des assertions encore les moins importantes. Pour ne point revenir sur ce sujet, nous porterons nos informations encore au délà de la période dont nous nous occupons à présent.

Quant au fort, la preuve la plus indiscutable que nous puissions fournir c'est sa conservation jusqu'à nos jours. Lorsque, le 25 mars 1862, ce point fut occupé de nouveau, l'acte de reprise de possession fut signé près du bastion Saint-Joseph de la dite ville (document n° 7). Le fort a été et se trouve complètement restauré, après qu'on y eut fait quelques réparations insignifiantes. Pour ce qui est de l'église du Zumbo, c'était un vaste monument, que sert aujourd'hui de cimetière *(Viagem de Angola á contra costa,* tome II, par Capello e Ivens), et les livres que l'on trouve dans l'église de Tete *(Notes chronologiques sur les anciennes missions catholiques au Zambèze*, par le père Courtois) prouvent que, en 1729, pour le moins, et dans les années suivantes du XVIII^e^ siècle, cette église était vouée au culte.

Et s'il nous fallait confirmer ce que nous avançons, il nous suffirait de consulter la description générale de toutes les églises du Mozambique et de ses dépendances, envoyée au gouvernement du Portugal, en 1767, par Balthazar Manuel Pereira do Lago *(Archivo ultramarino,* à la bibliothèque nationale de Lisbonne), où on lit sous le titre de *Ville et marché du Zumbo* le passage suivant:

«L'église paroissiale de Notre Dame des Remèdes, actuellement sous la direction du père Francisco Manuel José de Sant'Anna, frère dominicain, qui avait remplacé le vicaire décédé l'année précédente, et auquel il avait servi de compagnon et d'aide; *cette église a toujours été administrée par les moines de cet ordre*».

Dans la *Memoria chronologica da capitania de Moçambique na costa de Africa oriental, por D. Fr. Bartholomeu dos Martyres* (Boletim de Moçambique, 1882), écrite au commencement du siècle actuel (1822) on lit que l'église du Zumbo était alors dûment pourvue avec prêtre.

Nous ne dirons que deux mots, à titre de renseignement, pour réfuter l'assertion d'après laquelle les frères dominicains n'auraient remplacé les jesuites au Mozambique qu'après 1759.

Il suffit de lire l'histoire de Saint Dominique *(Historia de S. Domingos),* ainsi que nos historiens et nos chroniqueurs, pour savoir que les dominicains s'établirent au Mozambique en 1577, qu'ils se répandirent peu à peu dans toute la province et qu'ils élevèrent un grand nombre d'églises sur tout le territoire du Monomotapa, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Quand l'ordre d'expulser les jésuites parvint au Mozambique, en 1759, d'après ce que l'un d'eux, le père Thomann, raconte lui-même, dans sa biographie, les frères de ordre étaient visités dans leur prison par les dominicains. Il ressort des registres de l'église de Tete que par décret royal de 1563, le Roi Dom Sébastien fit donation de l'église paroissiale du fort de Saint-Jacques de Tete aux frères dominicains.

Influence portugaise au Monomotapa pendant le XVIII^e^ siècle

Après avoir démontré, à l'aide d'arguments que nous ne supposons pas pouvoir être facilement contestés, notre établissement, notre domination et notre influence dans la région du Monomotapa pendant tout le XVII^e^ siècle, il nous semble inutile de suivre pas à pas les événements, puisque nous trouvons, vers la fin du XVIII^e^, des documents prouvant jusqu'à l'évidence que nous y maintenions encore à cette époque notre prestige et notre

autorité. Et pour le prouver il nous suffira de transcrire quelques articles des instructions que Balthazar Manuel Pereira do Lago, capitaine général du Mozambique, donnait, le 5 avril 1767, au lieutenant général de Rios de Sena, Ignacio de Mello Alvim (document n° 3); la lettre officielle du gouverneur de Tete (document n° 4) et l'extrait de la réponse de l'empereur à une proposition du gouverneur de Rios de Sena (document n° 5), pièces datées de juin 1771. Citons encore le *Regimento e instrucções dos capitães mores do presidio de Zimbaoé,* dans lesquels le capitaine général du Mozambique, de Rios de Sena et de Sofala indiquait minutieusement, le 19 avril de cette même année, la manière dont on devait agir envers l'empereur du Monomotapa et ses sujets, comment on devait maintenir la discipline parmi les soldats et pourvoir au payement régulier de leur solde, détails qui prouvent bien le soin avec lequel on prenait intérêt à tout ce qui se rattachait à la conquête du Monomotapa *(Archivo ultramarino,* dans la bibliothèque nationale de Lisbonne).

Nous n'en finirions pas si nous voulions décrire toutes les péripéties et toutes les guerres qu'a eu à subir l'empire du Monomotapa, dont la décadence allait augmentant de jour en jour, et les nombreuses interventions des portugais en ce pays; ce que l'on peut clairement conclure des documents de cette époque, c'est qu'ils cherchèrent, autant que possible, à éviter le démembrement de l'empire. Les ordres envoyés aux gouverneurs étaient toujours inspirés par une pensée de conciliation et par le désir de maintenir libres les routes qui menaient vers les nombreux *bares* et les nombreux marchés qui servaient de débouchés aux marchands portugais. Nous pourrions accumuler les documents et les preuves à l'appui de ce que nous avançons, mais nous croyons qu'il suffira de citer les instructions envoyées au gouverneur de Rios de Sena, le 9 mai 1763, celles auxquelles il a été fait allusion plus haut, et qui avaient été envoyées au lieutenant général de Rios de Sena, Ignacio de Mello Alvim, le 5 avril 1767, lorsqu'on lui recommandait soigneusement de *rétablir le marché d'Ambarara, d'où émanaient bien des richesses, très importantes pour cette colonie,* et qu'on lui disait que le marché du Zumbo continuait à prospérer aussi paisiblement que par le passé et *que le Changamira était dans les meilleurs rapports avec nous, et les routes étaient libres et ouvertes au commerce;* la lettre officielle, du 10 du même mois, du commandant du Zumbo, Gil Bernardo Coelho de Campos, dans laquelle il disait que le marché du Zumbo était *aussi florissant que possible,* qu'il s'y faisait un grand commerce avec les différents *bares* et marchés; et, enfin, la lettre du 20 août 1768, par laquelle le gouverneur capitaine général du Mozambique demandait qu'on lui envoyât de Lisbonne, sans perte de temps, *des experts et des essayeurs qui pussent peser, évaluer et contrôler l'or qui ne doit circuler qu'en barre,* ceci pour éviter les falsifications que l'on faisait avec l'or des mines d'Abutua *(Archivo ultramarino,* bibliothèque nationale de Lisbonne).

Nous croyons avoir prouvé par des arguments et des documents d'une incontestable valeur notre domination historique, et il est temps maintenant d'arriver à l'époque actuelle et de démontrer que notre influence, notre action, notre civilisation et notre puissance dans la partie de l'intérieur de l'Afrique dont nous nous sommes occupés n'ont pas subi d'interruption jusqu'à nos jours.

Influence portugaise dans l'intérieur de l'Afrique, au XIX^e^ siècle

Considérations générales

Nous ne nous livrerons pas à de longues recherches historiques et nous ne suivrons pas une à une toutes les transformations que se sont accomplies, depuis le commencement de ce siècle, dans les contrées dont il s'agit. On trouve à ce sujet de longues considéra-

tions chez quelques auteurs portugais et étrangers, et, pour ne citer que les écrivains anglais, il existe une grande quantité de livres de voyageurs et d'explorateurs, dans lesquels on décrit longuement les invasions, les guerres, les luttes de races, les innombrables transformations qui se sont faites successivement dans la région où florissait autrefois l'empire de Monomotapa, et où l'action des portugais a exercé, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, une influence si puissante et si féconde.

Mais si nous n'avons pas la prétention de reproduire l'histoire si compliquée de toutes ces transformations, si nous ne voulons pas suivre, dans leurs différentes migrations, les peuplades de l'Afrique australe, en les étudiant au point de vue ethnographique, nous n'en pouvons pas moins manquer de faire appel à ces faits ni de prendre en considération toutes les études auxquelles se sont livrés les hommes les plus compétents sur cette matière, afin que l'on ne perde pas de vue les circonstances spéciales dans lesquelles les portugais se sont successivement trouvés dans le siècle actuel, en présence des difficultés que les faits auxquels nous nous rapportons opposaient à leur expansion et à leur influence dans l'intérieur de l'Afrique.

Il n'est pas moins nécessaire de se rendre bien compte que, dans la première moitié de ce siècle, le Portugal n'a pas été bien favorisé, pour ce qui est de sa politique intérieure, laquelle ne lui permettait pas de s'occuper avec sollicitude de l'exploration de ses vastes possessions d'outremer.

Il est surtout injuste d'oublier, ce qu'on a fait, paraît-il, assez souvent, que nos possessions de l'Afrique orientale ne se trouvent pas pour la plupart, dans des conditions comparables à celles des colonies anglaises de l'Afrique australe, et que le climat et le caractère de ces peuplades ne sont pas de ceux qui se prêtent le plus à un progrès rapide ainsi qu'à une exploitation largement productive.

Vouloir obtenir rapidement dans une région intertropicale, et en partie sur la zone du littoral, ce qui s'obtient sous les hautes latitudes, c'est méconnaître les questions les plus élémentaires de la colonisation, c'est vouloir l'impossible. Il serait insensé d'accuser l'Angleterre de ne pas avoir fait prospérer ses possessions de la côte occidentale d'Afrique autant que ses colonies de la région australe. Ce que les auteurs anglais eux-mêmes écrivent au sujet de ces colonies, impartialement sans doute, peut souvent, si ce n'est toujours, justifier la lenteur du développement de nos possessions de la côte orientale. Pour ne pas multiplier des citations qui allongeraient par trop ce *memorandum,* nous n'invoquerons que le témoignage d'un livre qui est sans doute, par son caractère officiel, au-dessus de tout soupçon. C'est l'ouvrage de Trendell, *Her Majesty's Colonies.* On trouvera dans ce livre, en ce qui concerne les établissements de Sierra Leone, de Sherbro, Gambie, de Gold Coast et de Lagos, des considérations et des faits qui se reproduisent d'une façon identique dans nos possessions de l'Afrique orientale. Et cependant il n'en est pas moins vrai que l'on oublie injustement ces circonstances en accusant les portugais de ne pas veiller au progrès de leurs colonies africaines de la côte orientale.

On ne peut encore aujourd'hui fixer réellement les limites de quelques-uns des territoires dont il s'agit ni établir rigoureusement les bornes de la sphère d'action britannique. Les guerres des différentes tribus, l'altération de leurs relations avec les autorités britanniques, la difficulté d'établir d'une façon régulière la domination dans l'intérieur sont des faits qui se reproduisent parallèlement sur la côte orientale.

Ces principes ainsi posés, et il nous semble qu'ils ne peuvent manquer de guider ceux qui voudraient traiter impartialement cette question, nous allons essayer de démontrer que, malgré toutes les contrariétés provenant des conditions naturelles ou de faits historiques et d'événements indépendants de l'action des portugais, ceux-ci ont toujours exercé leur influence sur toute la région au sud du Zambèze, y compris Machona.

Pour rendre notre démonstration plus claire nous grouperons en différentes catégo-

ries les faits qui témoignent de l'influence ininterrompue et de l'activité des portugais sur les territoires de Machona et du sud du Zambèze pendant le siècle actuel ; nous les distribuerons donc en quatre catégories : l'institution des *prazos* de la couronne (sorte de fiefs), l'institution des *capitães móres* (commandants), les actes de soumission, de protectorat ou de vasselage, et d'autres faits de différente nature, tels que les mesures prises par les autorités portugaises et les témoignages des voyageurs et des explorateurs.

Fiefs de la Couronne

Les personnes qui blâment sans les approfondir les actes de l'administration portugaise sur la côte orientale de l'Afrique ignorent sans doute que, pour se prononcer sur l'administration d'un pays, il faut d'abord connaître et étudier avec le plus grand soin ses conditions naturelles, ce qui est indispensable pour savoir, si le régime qu'on y a suivi est le plus satisfaisant, celui qui correspond le mieux aux exigences du climat, de l'orographie, de l'hydrographie et de l'ethnographie des territoires où il est appliqué, et elles ne tiennent pas compte de ce que ce sont précisément des causes de cette nature qui expliquent la différence profonde existant entre les colonies anglaises du nord-ouest de l'Afrique et celles de la partie méridionale de ce continent.

La plupart des critiques qu'adressent à nos colonies de l'Afrique orientale ceux qui les examinent d'une façon superficielle peuvent précisément être considérées comme autant de preuves de la prudence que le Portugal a toujours apportée dans l'administration de ses colonies. Reconnaissant dès les premiers temps de la découverte et de la conquête du sol africain, que, ni le climat ni les autres conditions naturelles ne lui permettaient d'employer aux travaux de l'agriculture ou à d'autres ouvrages que les naturels du pays, les portugais s'appliquèrent dès lors à donner aux contrées soumises à leur domination des institutions qui, tout en fortifiant leur autorité et leur prestige, permettraient aux indigènes de conserver leurs coutumes et les pratiques de leur religion.

Les portugais, à mesure qu'ils s'étendaient dans le pays, y construisaient des forts, destinés à devenir plus tard des points de résistance aux agressions des tribus rebelles ou non encore soumises. Près des forts ils élevaient des églises, et envoyaient leurs missionnaires vers l'intérieur. Mais ils ne voulurent jamais s'attaquer aux institutions ni combattre les traditions des peuplades africaines. La race noire de l'intérieur de l'Afrique n'a jamais été considérée par les portugais comme une race à détruire, mais bien comme une race à civiliser lentement, pacifiquement. Et leur pensée des premiers temps fut la règle invariable de leur action postérieure. Les personnes qui les accusent prouvent par là qu'elles ne connaissent pas les régions dont il s'agit.

Le Portugal soumettait les territoires, mais cherchait à y maintenir l'indigène, ne contrariant pas ses habitudes les moins barbares, gagnant son affection, en même temps qu'il tâchait de fixer par l'intérêt le plus grand nombre d'européens dans les régions éloignées du littoral. L'institution des *prazos* avait ce double but.

En établissant leur domination sur la côte orientale, les portugais se sont trouvés en présence de la civilisation musulmane, et en lui appliquant les principes de bon sens dont nous avons fait mention ci-dessus, ils n'ont eu garde de détruire les institutions qui étaient profondément enracinées chez les populations africaines. L'institution des *prazos* s'est, par ce fait, subordonnée au régime qui répondait le mieux aux institutions musulmanes. Aux petits chefs maures qui, en échange de leur assujettissement au sultan ou suzerain, recevaient le droit de lever des tributs, exerçant ainsi une véritable suzeraineté, soit sur le territoire soit sur les habitants, les portugais ont substitué, avec une autorité et des pouvoirs presque égaux, les donataires et les emphytéotes. Ne voulant pas contrarier les ha-

bitudes et les mœurs des indigènes, ils essayèrent néanmoins de s'attacher les naturels du royaume et ceux de l'Afrique et de l'Asie par les liens du sang. Ainsi, à mesure que l'on octroyait aux donataires et aux emphytéotes tous les attributs de la souveraineté féodale, on cherchait par tous les moyens à augmenter le nombre des familles libres, et, dans ce but, on décrétait que les *prazos* seraient toujours transmis aux filles, sous la condition qu'elles se marieraient avec des portugais qu'elles feraient fructifier les terres et y établiraient leur résidence, sous peine de nullité de la donation.

La domination prolongée, la connaissance exacte de régions que les autres nations connaissent à peine par les récits de quelques explorateurs qui ont traversé rapidement les territoires dont ils parlent, ont produit chez les portugais, peuple doué d'aptitudes exceptionelles pour la colonisation africaine, cette conviction, que les procédés d'administration ne doivent être que fort lentement modifiés.

Nous ne suivrons pas dans toutes ses transformations l'institution des *prazos,* et nous essaierons simplement de donner une idée de leur étendue, en nous reportant à l'année 1858 et à l'époque actuelle.

En 1858, il y avait dans le district de Tete 142 *prazos,* dans celui de Sofala 25, dans celui de Sena 32, en ne parlant que des territoires qui interessent de plus près les questions dont nous nous occupons. Ils s'étendaient sur cet immense territoire, au sud et au nord du Zambèze, occupant une énorme surface, et pour la plupart ils étaient situés le long du fleuve. On peut citer, au sud du Zambèze ceux de Tentue, Nhacatipo, Nhumatondoe, Domue, Dossa, Zinja, Chunga, Marangue, Manica. A tous ces fiefs, qui pendant quelque temps ont subi plus ou moins d'invasions de la part des *landins,* et qui aujourd'hui sont tout à fait sous l'action et la domination des autorités portugaises, on doit ajouter à présent d'autres très importants et qui, en s'élargissant précisément au sud du Zambèze, comprennent en partie les territoires dont la domination nous est contestée. Ce sont les *prazos* de Chipera, Inhassanga, Panhame, Zuda, Nhacoe, Mazombue, Chabonga, Mussiomutanda, Mussingua, Mazilla, Inhangomme, Dio, Denge, Mabanda, Cachombo, et autres, dont beaucoup sont compris dans la région qui s'étend entre le Sanhate et le Zambèze.

Il serait trop long de décrire les différents *prazos* dont nous avons fait mention ; nous devons cependant, faire remarquer que plusieurs d'entre eux occupent des surfaces considérables ; que quelques-uns se prolongent jusqu'au Sanhate, que d'autres sont baignés par le Panhame, l'Aruangua et ses affluents, et que d'autres encore, tels que le Mazilla, s'étendent vers l'est, jusqu'à proximité de Uhata.

Pour se livrer à un examen plus complet de cette question il faudrait consulter, entre autres livres, les ouvrages intitulés *Memoria estatistica sobre os dominios portuguezes na Africa oriental,* par Sebastião Xavier Botelho, 1835, et *Ensaios sobre a estatistica das possessões portuguezas no ultramar,* serie II, liv. IV, par Francisco Maria Bordallo, ainsi que le rapport de la commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans le système des *prazos* du Mozambique.

Capitaines-majors (commandante)

L'institution des capitaines-majors obéit également à la pensée que nous avons indiquée.

Les portugais tout en conquérant ou en réduisant en vasselage les territoires de l'intérieur, essayaient de gagner l'affection des indigènes, et ils savaient bien que pour y parvenir il fallait surtout ménager leurs institutions et leurs coutumes, tout en les assujettissant, et c'est pourquoi en les obligeant à guerroyer avec eux contre les tribus et les peuples voisins, tout en cherchant à les civiliser et à les faire entrer dans le sein du christianisme, ils leur laissaient généralement leurs chefs, qui devenaient, en quelque sorte,

les délégués et les représentants de la puissance des dominateurs, dont ils devaient accepter les ordres, perdant ainsi une partie de leur pouvoir despotique en tout ce qui pouvait mener à des abus, à la violence ou au mépris des principes de l'humanité et de la civilisation.

Cette institution, qui s'est modifiée par la suite, en sorte que, parfois chez le même individu la qualité de *capitaine-major* s'allie à celle de propriétaire d'un *prazo,* n'en est pas moins en vigueur et ne cesse de produire des résultats salutaires, surtout, lorsque l'action et le pouvoir de ces commandants sont tempérés par une soumission directe à l'autorité du gouvernement portugais.

Les abus dont on parle, dus, en partie, à la difficulté du contrôle dans ces régions, ne doivent point nous faire oublier les grands avantages qui sont issus de cette institution, sans laquelle il serait difficile à une nation, quelque fût son zèle, quelque considérables que fussent ses ressources, d'avoir obtenu en une région se trouvant dans les mêmes conditions que la province de Mozambique, ce qui a été obtenu par l'action des portugais.

Le gouvernement portugais a cherché peu à peu à remplacer les commandants par des postes militaires; mais ce serait une erreur que de vouloir réaliser cette transformation d'un seul coup, et sans tenir compte des moeurs des populations et de toutes les autres circonstances locales. Malgré cela, il existe actuellement dans le district de Quelimane plusieurs commandements militaires, tels que ceux de Massingire, Inhamissengo, Guengue, Mopea et Chinde; dans le district de Tete, ceux de Macanga, Sungo, ainsi qu'un poste militaire dans le fort Princeza Amelia, à Massangano; dans le district de Manica, le commandement militaire de Sena; dans celui de Zumbo ceux de Cafuqué et Mecheza.

Pour ne citer que les capitaines-majors et les propriétaires de *prazos* investis de cette autorité et établis sur les territoires situés au sud du Zambèze, nous nommerons, entre le Sanhate et le Zumbo, José de Araujo Lobo, José do Rosario Andrade, José de Menezes Lobo, Sebastião Moraes de Almeida, José Miguel Lobo, Vicente José Ribeiro, Ignacio de Jesus Xavier, Firmino Luiz Germano. Ils gouvernent tous ces territoires et leurs nombreux cypaies sont tout autant d'auxiliaires de la domination et de l'administration portugaise. Les faits ont prouvé combien il est facile au gouvernement portugais de lever, par l'entremise de ces capitaines-majors, et de ces propriétaires de *prazos,* de véritables armées d'indigènes. Il est inutile d'invoquer, à l'appui de ces assertions, le témoignage de beaucoup de voyageurs et d'explorateurs, dont quelques-uns ont connu par eux-mêmes l'importance de cette organisation lorsqu'ils ont sollicité la protection des capitaines-majors portugais. Nous ne croyons pas nécessaire de répéter ce qui été a dit à ce sujet dans différents documents diplomatiques s'occupant de cette questton.

Peuplades soumises à la Couronne portugaise

Si les faits et les considérations que nous indiquons ci-dessus démontrent que le Portugal a cherché à maintenir pendant le siècle actuel sa domination effective et son influence dans la région du Zambèze, d'autres considérations marquent d'une façon plus évidente sa prédomination réelle et efficace. Ce sont les rapports constants d'assujettissement et de vasselage que les peuplades de cette partie de l'intérieur de l'Afrique ont conservé jusqu'à ce jour avec les portugais.

Nous commencerons par le territoire de Gaza, qui est situé le plus au sud, et nous remonterons successivement vers le nord jusqu'au Zambèze.

Nous ne nous engagerons pas dans des développements historiques dans le but de démontrer comment s'est constitué presque en même temps que celui des Matebeles, l'em-

pire de Gaza. On trouve à ce sujet des rapports détaillés dans un grand nombre d'ouvrages fort connus en Angleterre. Nous ne ferons donc que rappeler les faits qui peuvent le mieux prouver notre domination dans cette vaste région.

A la mort de Manicusse, la guerre eut lieu entre ses deux fils, et l'un d'eux, aidé par les portugais, dont il sollicita l'appui, parvint, après une lutte prolongée, à assurer son pouvoir sur le territoire de Gaza. Voulant donner une preuve de sa soumission au Portugal, il se déclara son vassal, ainsi qu'il est constaté par l'acte célebré à Lourenço Marques le 2 décembre 1861 *(Boletim de Moçambique,* 1862). L'accroissement de l'influence des portugais eut pour résultat de faciliter les relations commerciales, et les étrangers eux-mêmes, qui ne s'étaient pas aventurés jusqu'alors dans ces parages, commencèrent à visiter, bien qu'à de longs intervalles, la région du fameux Muzilla.

Celui-ci n'a jamais cessé d'avoir une reconnaissance sincère pour les portugais, dont quelques-uns avaient sur le puissant chef une influence décisive, entre autres notamment, Onofre de Paiva de Andrada, José Casaleiro d'Alegria Rodrigues, Joaquim Thomaz da Fonseca et Diocleciano Fernandes das Neves, et surtout ce dernier, qui, se prévalant de l'amitié du Muzilla, parvint à jeter les fondements d'un important établissement agricole sur les rives du Limpopo.

Il nous semble inutile de donner des détails au sujet des rapports maintenus avec Muzilla. Nous rapprochant donc de l'actualité, nous rappellerons que, dès 1882, les rapports avec Gaza sont de plus en plus amicaux. En cette même année, une expédition commandée par l'officier de marine Antonio Maria Cardoso *(Relação de viagem,* no Boletim da Sociedade de Geographia de Lisboa, serie 7.ª) y a été envoyée, et depuis lors notre domination s'est affirmée d'une façon chaque fois plus efficace.

La mort de Muzilla et la succession du chef Gungunhana contribuèrent à donner à notre influence une importance incontestable. Une ambassade de ce chef vint à Lisbonne, et, le 11 octobre 1885, on signa au ministère de la marine l'acte de renouvellement de vasselage, par lequel tout le territoire de Gaza fut placé sous notre domination. Des résidents et des délégués du gouvernement portugais (document n° 6) furent envoyés auprès du chef, ainsi que sur les principaux points de son territoire.

Le 20 mai 1886, en présence de Gungunhana, le résident José Casaleiro d'Alegria Rodrigues prenait solennellement possession de son poste. D'autres résidents furent envoyés plus tard dans différentes localités du territoire de Gaza.

Les domaines de Gungunhana, outre le territoire de Gaza, à l'est du Save, s'étendent le long d'une vaste contrée située au-delà de ce fleuve. Entre cette contrée et le pays des Matebeles, s'étend une bande de terrain qui, selon les époques et suivant l'état des rapports que règnent entre les différentes tribus, est plus ou moins dominée par l'un ou l'autre des deux peuples.

Les peuplades établies à l'ouest du Save sont généralement désignées sous le nom de *Dumas*. Elles se trouvent sous la domination directe de Gungunhana, dont le pouvoir s'étend depuis le haut Save jusqu'aux rives du Bubie, un des affluents du Limpopo.

Le chef Mateque habite sur les rives du Bubie. Il y en a beaucoup d'autres dont les territoires s'étendent vers l'ouest, le long du Lunde et parmi eux nous pouvons citer le puissant chef *landim* Toani, dont la résidence est située à neuf journées de marche au sud de ce fleuve. Au nord de Lunde nous trouvons le chef Gundogundo, à une distance de 120 milles environ de Gubulavayo. Tous ces régules soumis à Gungunhana arborent le drapeau portugais.

Il serait tout-à-fait contraire à la vérité méconnaître la puissance de ce chef qui peut mettre sous les armes plusieurs milliers de nègres, bien équipés et très disciplinés. Il ne serait donc pas facile de le chasser des territoires qui lui appartiennent actuellement.

Notre influence à Gaza a pris des proportions considérables, et parfois, grâce à nous,

bien des voyageurs étrangers ont pu échapper à de sérieux périls. Citons entreautres M. M. George Albert Wilder, J. W. Bates, John Heinrich Fels, W. Heviside, W. William, M. Leod Belleden qui ont consigné dans des documents adressés aux résidents portugais à Gaza des témoignages de leur reconnaissance.

Dans les rapports des résidents portugais à Gaza *(Boletim de Moçambique,* 1888 et 1889), on trouve des preuves incontestables de tout ce que nous avançons ici à ce sujet.

En marchant vers le nord, nous trouvons notre domination complètement établie dans la région de Manica.

Le châtiment infligé en 1885 aux chefs de Rupire et de Massaua les soumit complètement au Portugal, et beaucoup d'autres se sont empressés de prêter serment de vasselage devant le gouverneur du district; ce territoire est resté effectivement occupé jusqu'à ses limites nominales à l'ouest, formées par la rive droite du fleuve Mazoe, vu que, au-delà de ce fleuve s'étendent des territoires compris dans un autre district. Au sujet de ces territoires, de leur importance ainsi que de l'influence que nous y exerçons, on trouve de renseignements intéressants dans les deux opuscules de Paiva de Andrada, *Viagem ás terras de Changamira* e *Viagem ás terras dos landins.*

En fait de documents constatant notre domination effective sur ces vastes territoires, nous avons les actes de possession des territoires de Rupire et de Massaua, ainsi que les actes de vasselage des chefs Chideu, Inhamaringa, Caterere et Chiume *(Boletim de Moçambique,* 1886).

En suivant vers le nord, notre domination et l'influence que nous avions signalée en parlant des *prazos* et des capitaines-majors se trouve confirmée par des faits récents et par des témoignages irrécusables. Les dernières expéditions de Paiva de Andrada et de Victor Cordon, auxquelles prirent part tous les capitaines et autres commandants qui gouvernent la région comprise entre le Zambèze et le Sanhate, n'ont rencontré aucun obstacle sur leur chemin. Les portugais furent partout reçus avec l'accueil le plus franc et le plus sincère, et tous ces peuples, soit par leurs actes d'obéissance et par leurs déclarations, soit par des actes effectifs de vasselage, ont ratifié l'ancienne et traditionnelle soumission à l'autorité portugaise *(Boletim de Moçambique,* 1889).

Plus de cinquante chefs dans cette région obéissent à l'autorité du Portugal.

Citons parmi les plus importants, Inhandoro, dans les territoires de Sunga; Sequc et Chipiruru, sur la rive gauche du Panhame; Inhamueda, Chirero, Maziangombe, Chigutiro, Bizimba ou Chipata, Maconde, Choto, Mudginga, le long du Mufuli; Duero, entre le Mufuli et le Sanhate, Moié et Lofua, sur les bords du Zambèze, près de l'embouchure du Sanhate; la reine Nelucula, sur la rive gauche de cette rivière; Uhata, Nechuro, et Muenegono, le long du Mazoe; Umtegesa et Goto, sur le haut Save.

Si, après avoir parcouru le vaste territoire compris entre le Limpopo et le Zambèze, nous arrivons à la partie de la région baignée par ce dernier fleuve, les témoignages et les documents qui rendent évidentes notre domination, notre influence et notre occupation suivie se présentent en grand nombre; il est donc inutile d'en faire mention spéciale.

Il n'est pas non plus nécessaire de faire remarquer comment tous ces capitaines majors, sergents et tenanciers de *prazos,* qui sont connus dans tout l'intérieur jusqu'à Sanhate, se succèdent dans le Zambèze; les noms de quelqu'uns d'entre eux sont respsctés par les indigènes comme le symbole de la toute puissance.

En partant de la région comprise entre le Cafué et le Zambèze, on trouve les factoreries et les établissements commerciaux de M. M. Mendonça et d'autres portugais qui font le commerce avec toute cette partie du Zambèze, envoient leurs agents à de grandes distances et attirent dans leurs magasins une partie importante du commerce des denrées de l'intérieur.

En suivant vers l'est, on se trouve devant la vaste région de Nhacoa ou Inhacoa,

bornée au nord par le Zambèze, à l'est par le Cafuque ou Cafué, et se prolongeant vers le sud, dans la direction de Sanhate. Ce territoire a été pacifié et soumis à la domination portugaise par le capitaine José do Rosario Andrade, connu par les indigènes sous le nom de Canhemba, lequel en a fait remise au gouvernement en 1886 *(Boletim de Moçambique,* 1886).

C'est ainsi que nous trouvons réduits en vasselage ou gouvernés par les capitaines et les commandants dont nous avons déjà parlé, les territoires qui s'étendent au sud du Zambèze. Il en est de même pour ce qui concerne la région de Zuda, qui est bornée par le Luia et par le Daque ainsi que par les *prazos* Nhangomme et Inbassanga *(Boletim de Moçambique,* 1886), et le Dando, borné par le Zambèze, le Hare et le Ronga *(Boletim de Moçambique,* 1863).

De ce que nous avons exposé ici on doit inférer que notre domination se trouve actuellement établie dans toute la région, qui depuis le Cafué jusqu'au Limpopo est comprise entre le Zambèze, le Sanhate, l'Umfuli, les sources du Lunde et le Bubie.

Autres preuves et témoignages

Nous allons encore, dans le but de confirmer nos assertions, présenter d'autres faits qui nous conduiront tant naturellement à la quatrième série des arguments que nous nous sommes proposé de produire.

Nous trouvons dans de nombreux documents officiels les preuves de notre domination et de notre influence sur l'ancien territoire du Monomotapa, jusqu'à l'époque où cet empire fut démembré. Il ressort de ces documents que, du moins jusqu'en 1816, nous avons toujours continué à envoyer nos détachements et nos missionnaires à Zimbaoé, et nous avons maintenu ainsi avec le roi de cette contrée les mêmes rapports de souverain à vassal établis par les anciens traités *(Notes chronologiques sur les anciennes missions catholiques au Zambèze, par le Père Courtois).*

Il est clair que les conditions de décadence et de démembrement successif de l'empire ne pouvaient manquer d'influer sur nos relations, et que les luttes entre des tribus et des peuplades de races différentes, dans lesquelles parfois nous avons dû intervenir soit par des moyens pacifiques, soit à main armée, ont embarrassé notre commerce et notre expansion dans l'intérieur; cependant tous ces faits, les efforts, les sacrifices d'hommes et d'argent qu'ils ont occasionnés, sont autant de preuves que nous pouvons alléguer à juste titre en faveur de nos droits.

Gamito, qui écrivait en 1854, fait encore mention du capitaine-major de Zimbaoé du Monomotapa, ainsi que des rapports maintenus entre le gouverneur de Tete et cet empire longtemps encore après la date ci-dessus indiquée *(O Muata Cazembe,* pag. 427).

Ces rapports ont été parfois interrompus et furent cause de graves préjudices pour les portugais, qui durent soutenir des guerres afin de conserver leur prestige. En 1807, par exemple, leurs forces ont été mises en déroute par trahison, et le gouverneur de Rios de Sena, Villas Boas Truão, a été assassiné. Tous ces faits signifient que c'étaient les portugais les seuls qui y avaient alors une certaine autorité et une domination régulière.

Le démembrement de l'empire du Monomotapa, les guerres, les invasions, les substituitions de peuples et de races vinrent altérer complètement les relations antérieures et établir une période de transition, pendant laquelle toute la domination était subordonnée aux transformations résultant de semblables événements.

Un certain ordre, cependant, ayant été rétabli dans l'intérieur et les nouveaux dominateurs s'étant fixés dans les terres conquises, il a été facile au Portugal d'affirmer son ancienne puissance.

C'est principalement de 1861 que date le rétablissement de l'influence portugaise dans des conditions de force et de prestige qui se trouvent d'accord avec son ancienne puissance.

C'est à cette époque que notre domination a été acceptée par le puissant régule Muzilla, successeur de Manicusse, un des conquerants de l'intérieur; et que, au nord, nous avons occupé le Zumbo, et, en même temps que le Zumbo, toutes les terres auxquelles le Portugal avait droit (document n° 7).

De 1861 jusqu'à nos jours notre domination a été ininterrompue, et il serait presque inutile de produire de nouveaux faits, après tout ce que nous avons déjà dit, et en présence des actes de vasselage qui, à partir de 1862 et jusqu'en 1889, se trouvent successivement publiés dans le *Boletim da provincia de Moçambique*, et dont nous donnons un aperçu dans une note jointe à ce *memorandum* (document n° 8). Nous ne devons pas, cependant, omettre tous les autres faits de nature à démontrer que, toutes les fois que les vicissitudes et les transformations qu'a subies l'Afrique et qui sont inévitables pour nous aussi bien que pour toute autre nation, nous ont permis de développer et d'exploiter au profit de la civilisation et du commerce les régions sur lesquelles nous étendions notre domination et notre influence, nous n'avons manqué d'y consacrer tous nos efforts.

Quelques personnes nous accusent d'être restés dans l'inaction et, sans tenir compte des difficultés vaincues et de la paix assurée sur une grande partie de l'intérieur, grâce à nos sacrifices, nous font un crime de ce que le sol n'est pas défriché partout, de ce que les mines ne sont pas en pleine exploitation, et de ce que l'influence des missions civilisatrices ne s'est pas étendue. Elles oublient, cependant, que, s'il est possible de faire réussir aujourd'hui dans l'intérieur une exploitation plus active et réellement efficace, c'est grâce aux conditions actuelles, lesquelles sont en grande partie l'œuvre des efforts dévoués et du zèle, si souvent éprouvé par les contrariétés et les sacrifices, au moyen desquels les portugais sont parvenus à maintenir leur influence dans ces parages.

Malgré toutes les difficultés et tous les mécomptes dont nous avons parlé, jamais le gouvernement portugais n'a négligé l'œuvre de l'exploitation des richesses minières de la région dont il s'agit. Beaucoup de faits le prouvent.

Le décret du 6 novembre 1839 autorisait le gouverneur des districts de Quelimane et Rios de Sena, à former une compagnie ayant pour but l'exploration ainsi que l'exploitation des mines existant dans les territoires dont nous nous occupons en ce moment.

En 1853, on essaya de fonder à Lisbonne une compagnie ayant pour but une exploitation sur une grande échelle, des richesses agricoles, minières et commerciales de la province de Mozambique. On ne put réussir à l'organiser, le gouvernement ne voulant pas donner aux concessionnaires les privilèges qu'ils sollicitaient. L'avis, en date du 11 octobre 1853, formulé par le conseil des colonies ainsi que le vote émis par Almeida Garrett, sont on ne peut plus intéressants. On y trouve d'importantes indications sur les richesses minières et les rapports commerciaux dans l'intérieur de la province *(Annaes do conselho ultramarino,* série n° 1).

En 1857 le gouvernement faisait étudier les gisements metalliques et houilliers, dans les districts de Tete et dans la région intérieure, et une commission de personnes compétentes présentait un rapport le 18 mars 1858 *(Boletim de Moçambique,* de 1858) confirmant que les parages intérieurs des museruros (Machona) étaient très abondants en or lequel était de la meilleur equalité.

Dans le rapport envoyé au gouvernement, le 30 juillet 1857 *(Annaes do conselho ultramarino,* 1861) par le commandant militaire de Sena, Izidoro Correia Pereira, se trouvent indiquées et décrites un grand nombre de mines du district de Sena, et on y voit désignées, outre plusieurs gisements du district de Manica, une mine d'or située dans la localité de Manhengeiros, district d'Orobes, qui est le territoire de l'ancienne Abutua et

correspond en partie aujourd'hui au pays des Matebeles, et plusieurs autres mines dans le territoire de Binre, à l'ouest de Manica, et dans les territoires d'Oeras, de Dumas, toutes régions qui sont aujourd'hui comprises dans le territoire désigné sous le nom de Machona.

Et comme preuve de notre domination effective et de l'œuvre d'exploitation des territoires qu'elle comprenait au Zambèze, nous citerons encore l'organisation, en 1867, de l'entreprise d'exploitation minière et de navigation à vapeur sur le Zambèze, qui se proposait d'exploiter les deux mines de Matente et de Maruca, près du fleuve Revugo, découvertes et enregistrées par un français, Charles Achilles Chastaing, de faire des recherches sur d'autres terrains et d'établir la navigation à vapeur depuis Tete jusqu'à la ville de Quelimane.

En 1878, le gouvernement voulant donner une plus grande impulsion à la recherche et à l'exploitation des mines, dans la province de Mozambique, concédait, par décret du 26 décembre, à Joaquim Carlos Paiva de Andrada la possession des mines d'or connues et non exploitées, existant sur les territoires portugais, compris sur la superficie bornée par les demi-circonférences les plus écartées de deux cercles, ayant comme centres la ville de Tete et le fort de Zumbo et comme rayon une étendue de 36 lieues, ainsi que par deux lignes parallèles, tangentes aux mêmes cercles.

Cette concession était en même temps une preuve du désir que le gouvernement avait d'encourager l'exploitation d'une richesse, qui depuis longtemps s'annonçait comme très importante et la confirmation de notre autorité sur l'immense étendue comprise dans les limites indiquées.

La concession comprenait une grande partie des territoires dont nous avons parlé, situés entre le Sanhate et le Zambèze et jamais on ne contesta au Portugal le droit d'accorder dans cette région le privilège exclusif de la recherche et de la mise en valeur des gisements miniers. Cette concession, modifiée par la suite, appartient aujourd'hui à la compagnie de Mozambique (companhia de Moçambique) qui est en train d'exploiter les mines de Manica et de Quiteve et dont les premiers succès sont des plus encourageants pour l'avenir.

Pour ce qui touche le lavage des sables aurifères dans les pays soumis à l'action portugaise, on en trouve à chaque instant des preuves dans les documents officiels et dans les rapports auxquels nous avons déjà fait allusion, ainsi que dans des livres étrangers. Ne voulant pas multiplier les citations, nous indiquerons seulement le livre de Thomas Baines *(The gold regions of South Eastern Africa)*, où, à côté de quelques inexactitudes, on trouve des informations très intéressantes.

Baines dit ce qui suit:

«In 1868–1869 I had gold offered to me in exchange for calico, and saw the native goldsmiths belonging to sr. Tito de Sicard, casting it into ingots and making very neat rings, chains, and others ornaments.»

Aujourd'hui encore on trouve en abondance au Zambèze des objets en or, et spécialement des chaînes fabriquées par les indigènes et dont on envoie souvent à Lisbonne quelques unes comme modèles de cette industrie rudimentaire, il est vrai, mais décelant toutefois de certaines aptitudes artistiques.

Malgré toute l'injustice dont on use envers nous au sujet de nos colonies, il serait facile de trouver dans les livres de voyageurs modernes des témoignages en notre faveur et confirmant, plus ou moins clairement, notre influence dans la région qui nous occupe.

Beaucoup de ces voyageurs, épuisés par les fatigues et les souffrances avouent qu'ils ne retrouvent le repos et la sécurité qu'en pénétrant sur le territoire portugais. Les explorateurs portugais Capello et Ivens *(De Angola á contracosta,* tome II) fournissent à ce sujet des renseignements très intéressants dans leur dernier ouvrage, et racontant que, à partir des régions situées en amont de Cafué, les établissements successifs des Portugais

le long du Zambèze et de ses affluents, ont souvent fait à de nombreux voyageurs le meilleur accueil et leur ont prêté l'appui le plus efficace.

Nous ne nous arrêterons pas à tous les témoignages que nous pourrions invoquer en notre faveur, afin de montrer comment ceux-même qui nous sont le plus hostiles se voient obligés d'avouer, malgré leur malveillance, notre incontestable pouvoir et notre influence dans l'intérieur de l'Afrique. Nous mentionnerons spécialement le voyageur Selous. Dans une lettre datée du 2 décembre 1889 et adressée de Cape-Town au *Times,* rendant compte des dernières expéditions portugaises au sud du Zambèze, et parlant des nombreuses forces dont disposent les capitaines-majors portugais, il n'a pu combattre nos prétentions qu'en élevant des doutes sur la question de savoir si nos expéditions militaires sont légales ou illégales et si le fait d'envoyer une expédition dans des territoires appartenant à des chefs indigènes indépendants, est, pour un gouvernement européen, chose suffisante pour lui donner le droit de réclamer ces territoires, en dépit de l'opposition des habitants. En opposition à ces assertions nous possédons des documents officiels, un grand nombre de correspondances qui ont été publiées, ainsi que des témoignages de diverses provenances, qui prouvent qu'il n'a pas été nécessaire de tirer un seul coup de fusil pendant ces expéditions, et de plus, nous pouvons présenter les actes mêmes de renouvellement de vasselage par lesquels ces peuples déclarent solliciter de nous une protection efficace contre les incursions et les dévastations des *Matebeles (Boletim de Moçambique,* 1889, pag. 730). Dans ces conditions, il ne nous semble pas que nos expéditions soient des arguments moins importants que ceux dont Lobengula prétend appuyer ses droits.

Il nous faut enregistrer aussi le témoignage irrécusable de Selous au sujet de l'influence portugaise dans ces parages.

Voici ce qu'il dit:

«I am not altogether unacquainted with the early records of Portuguese conquest and discovery in South Eastern Africa in the 16th, 17th and 18th centuries, nor of the enterprise undertaken in the same region during that period by the zealous and self denying disciple of Francis Xavier and Ignatius Loyola. In these records will be found accounts of numerous expeditions, military, diplomatic, and philanthropic, both along the course of the Zambezi, as far as Zumbo, and into the interior of the country between the Lower Zambezi and the river Sabi. The latter were almost always undertaken either from Sofala or from Sena, or the Lower Zambezi. The barbaric chief grandiloquently termed by the early portuguese writers «The emperor of Monomotapa» was converted with many of his people to Roman catholicism; and at one time there were so many as nine jesuits priests, at Zimbaoé, in the Manica country, where they established churches and schools, and where there was also a portuguese military post.»

Il est hors de doute que Selous en se prononçant ainsi et en attestant notre influence d'autre fois, conteste notre influence actuelle lorsqu'il fait remarquer que le résultat de nos expéditions militaires et religieuses ne s'est pas fait longtemps sentir, comme si on ne pouvait pas en dire autant d'autres tentatives du même genre faites par les Anglais dans les territoires des Matebeles. Nous avons déjà répondu à toutes ces objections dans le cours de ce *memorandum.* Nous avons simplement voulu enregistrer l'aveu de ce voyageur, et ceux qui voudront juger impartialement les portugais seront contraints de reconnaître que nos droits ne peuvent être mis un instant en doute par nos plus infatigables adversaires.

Nous croyons avoir produit, non des assertions vagues, mais une longue série de faits, de preuves et de documents qui démontrent non-seulement notre droit historique sur le territoire désigné sous le nom de Machona, mais aussi la confirmation de ce droit par l'influence ininterrompue, ainsi que par l'action civilisatrice et la domination jusqu'à l'époque actuelle.

Notre domination et notre influence au nord du Zambèze

Avant de passer à l'autre question qui fait l'objet de ce *memorandum* et pour nous conformer à une transition naturelle, nous suivrons le fleuve Zambèze et nous ferons voir rapidement comment la partie baignée par ce fleuve se trouve sous notre domination. Nous nous sommes occupés de la partie de la région située au sud du fleuve, laquelle était le plus directement comprise dans la question qui nous occupe, nous allons parler maintenant des territoires situées sur à la rive gauche du Zambèze.

En partant du confluent du Cafué, nous arrivons sur le territoire de Boruma. C'est une vaste région qui s'étend depuis Manica jusqu'à l'Aruangua. Il n'a pas été facile aux portugais d'y maintenir leur autorité; plusieurs guerres furent livrées dans ce but aux chefs rebelles, et l'expédition de 1888 parvint à faire retourner à notre domination toute cette région, dont le chef se soumit de nouveau à l'autorité portugaise, et confirma le vasselage souvent affirmé et renouvelé définitivement le 30 juin 1885.

Le long de l'Aruangua et du Losenfua se trouvent les territoires occupés et dominés d'Ulala, à l'ouest de la sierra Muchinga (acte de vasselage du 25 octobre 1885), de Mussanda Luz (idem du 7 décembre 1888), de Luango (idem du 26 mars 1885), et de Pancha (idem du 27 décembre 1885).

Il ressort de ces actes de vasselage que notre influence s'étend ainsi fort loin vers le nord du Losenfua, dans la direction du lac Banguelo.

Vers l'est, dans la région intérieure de Sengo, on trouve les terres de Huvisa et de Cafango dont le gouvernement portugais a pris possession en avril et mai 1884, ainsi que le territoire Chanazo (acte de vasselage du 9 mars 1885).

Ainsi l'influence portugaise s'affirme dans le territoire situé au nord du Zambèze et qui s'étend entre l'Aruangua et le Loangoa, sur la ligne de ce fleuve comprise entre le Zumbo et le poste militaire de Cachombo.

On trouve, vers l'est du Loangoa, le pays désigné sur les cartes sous le nom de pays des Pimbes. C'est la région de la Maravia de l'ouest qui fut de nouveau réduite en vasselage le 15 juillet 1886 et qui est comprise entre le Zambèze, la rivière Booze, la sierra Mzeze, les rivières Chicumbuze, le confluent du Meanha, le Chepinda et le Nhimbe, la sierra Mengue, la rivière Combudze, le confluent du Capoche et les fleuves Capoche et Luia.

Le vasselage de ce peuple important fut tout récemment confirmé par l'acte solennel signé le 10 juin 1889.

A tous ces documents, qui prouvent comment notre influence et notre domination s'étendent sur toute la région qui, allant du Cafué au Luia se prolonge vers le nord jusqu'au delà du 13e parallèle, nous en ajouterons d'autres non moins importants et qui nous sont fournis par la domination reconnue dans la constitution d'un grand nombre de *prazos* affermés et complètement subordonnés à l'autorité portugaise. Nous citerons au nord du Zambèze les *prazos* (fiefs) de Luangua, de Pangura, de Mutunda, de Cafango, de Huviza, de Inhampende, de Hillara, de Mussanda Luz, de Pancha, presque tous affermés par des propriétaires qui disposent d'une grande influence, tels que Sebastião Moraes de Almeida, José de Araujo Lobo, Firmino Luiz Germano, Vicente José Ribeiro, Ignacio de Jesus Xavier, et quelques autres déjà nommés dans ce *memorandum*.

Nous avons ainsi rapidement parcouru toute la vaste région traversée par le Zambèze jusqu'à la ville de Tete. Nous ne nous occuperons pas des territoires situés près des rives de ce fleuve et allant de là jusqu'à son embouchure, car il n'est pas nécessaire de confirmer leur possession. Il suffirait du reste pour cela d'examiner la dernière carte publiée par la commission de cartographie sous le titre de *Esboço do curso do Zambeze,* et de

donné toutes les indications voulues au sujet de ce lac, nous y avons trouvé d'autres aveux également importants. Livingstone n'a pas toujours eu assez d'habilité pour soutenir la thèse qu'il s'était proposé de faire prévaloir, c'est à dire de nier que les portugais avaient découvert et exploré cette région, bien avant qu'il n'y eût mis le pied. Aussi est-il facile de trouver dans sa correspondance les plus évidentes contradictions.

Le désir de ne pas nous reconnaître la priorité de la découverte de ces régions a été contrarié chez lui par un autre désir non moins injuste, celui de faire croire que dans ces mêmes territoires on faisait la traite sur une vaste échelle. Prétendant que les portugais favorisaient ce trafic, Livingstone en arrive, dans le même document où il affirme que nous ne connaissions pas le Chire, à assurer que nous visitions ses rives dans le but de raccoler des esclaves. Ainsi, dans sa note du 29 décembre 1862, écrite sur les bords du Zambèze, et adressée au comte Russell *(Blue book, slave trade,* 1863), il prétendait qu'aucun portugais n'était arrivée jusqu'au Chire et, dans le *memorandum* annexé à cette note, s'occupant précisément du commerce d'esclaves, il dit ce qui suit:

«The slave hunting on the east or left bank of the Shire is referred to separately, because it began seven years before the Tete people engaged in it from the opposite bank, and because its history shows how little is to be hoped from the present system of government.»

Et bientôt dans une note du 28 janvier 1863, datée du fleuve Chire *(Blue book* cité), Livingstone, empressé de faire croire que nous faisions ouvertement la traite, n'hésite pas à dire encore ce qui suit:

«With this Marianno slave-hunting east of the Shire, near Mount Clarendon; with two private Portuguese, Belshore and Mello, making forays at pleasure west of the said point; with several parties from Tete actually out in the country north of this; and several slaving parties from Senna in the country south of that village; and the fact that any one at will may, with a few armed slaves, make a foray in any direction, I see more plainly than ever that without an alteration in the exclusive system of the Portuguese, the beneficial effects of Her Majesty's cruizers can never be realized here as they have been in the west coast.»

Il est clair que nous ne nous donnons pas la peine, en ce moment, de répondre aux accusations de Livingstone au sujet de la traite; elles ont été relevées et triomphalement. Nous profitons des passages cités pour montrer comme ils contredisent ses assertions au sujet l'ignorance on nous étions de l'existence de ces régions, dans lesquelles d'un autre côté il nous accuse d'entrer si facilement pour faire la traite.

Il ne sera pas hors de propos de rappeler, comme une preuve de plus, de l'appui et du concours loyal que Livingstone a toujours trouvé chez les portugais pendant ses voyages dans les régions du Nyassa, une série de lettres adressées par lui, en portugais, à plusieurs habitants de Quelimane et de Sena, datées de différentes années et publiées dernièrement *(As colonias portuguezas,* juin 1889); ces lettres nous font voir de quelle façon il avait recours à ces correspondants et amis, afin de pourvoir au ravitaillement de son expédition et de venir à bout des difficultés qu'il a eu à surmonter pendant le cours de cette expédition.

Il ne nous paraît pas necéssaire d'insister d'avantage sur les arguments que les adversaires de nos droits qualifient d'historiques ou archéologiques, lorsque ces arguments parlent éloquemment en notre faveur, et nous essaierons de démontrer que nous ne manquons pas non plus de titres d'occupation et de domination permanente.

Domination et influence des portugais dans la région du Nyassa

Le Portugal possède dans l'Afrique orientale des territoires où sa domination et son influence sont parfaitement établies, et qui sont gouvernés par des autorités portugaises, mais, à l'imitation de ce que fait l'Angletorre dans ses colonies de l'Afrique occidentale, il possède aussi des territoires réduits en vasselage et des régions où, tout en maintenant son droit, qui n'a été jamais aliéné, de premier découvrant, il entretient avec les peuples indigènes les rapports que comportent leur état de civilisation, les conditions du sol et du climat, la vaste étendue des territoires et toutes les autres circonstances qui caractérisent la vie sociale et économique de beaucoup de peuplades du continent noir. Il ne nous semble pas qu'il soit juste de refuser au Portugal cette forme de droit colonial, que l'Angleterre et toutes les nations coloniales adoptent pour des territoires tout à fait similaires.

Nous supposons donc qu'il suffira de démontrer que jamais, par l'une ou l'autre des deux formes ci-dessus indiquées, c'est-à-dire le vasselage et les relations d'influence avec les peuples, nous n'avons cessé de maintenir nos droits sur la région dont il s'agit, pour qu'on ne puisse avec raison les contester.

En commençant par la région occidentale du lac Nyassa, nous y trouvons les signes d'une civilisation moderne et active.

Les *bares* de Missale, de Mano, de Capata, etc., furent et sont encore aujourd'hui, des centres d'activité portugaise, où les maisons de Tete ont leurs délégations et leurs employés indigènes.

Voyons ce qu'écrivait sur cette région, il n'y a pas bien longtemps, le major Gamitto, dans son livre *O Muata Cazembe:*

«Le *bar* de Missale, dit-il, est le dernier que l'on découvre et le plus éloigné de Tete. C'est Vicente Antonio de Quadros, fondateur de cet établissement, qui a commencé, il y a bien des années, à y pratiquer l'esclavage. A sa mort, le nouveau maître Joaquim Salvador do Rosario a été longtemps sans y venir, jusqu'à ce que, en 1829 et 1830, à la suite d'un séquestre, ils ont été vendus aux enchères et achetés par J. L. Rodrigues.»

Ces faits sont le plus éloquent témoignage de ce que notre influence dans ces territoires n'est point fictive, ainsi qu'on la prétendue, et n'a jamais cessé d'y être maintenue.

Cette date de 1830 n'est pas très reculée, et si à cette époque on procedait à des séquestres et des ventes aux enchères, il est évident que ces actes n'avaient lieu que sous la surveillance des autorités constituées, et chargées de veiller aux intérêts des européens dispersés par ces contrées.

Ces localités n'étaient pas abandonnées ou inconnues et n'attendaient point que Livingstone vint plus tard affirmer leur existence; vingt ou trente années avant son passage déjà les intérêts portugais y étaient représentés par d'importantes valeurs, que les autorités avaient mission de protéger.

En parlant du marché de Capata, Gamitto dit que le capitan-major Manuel Caetano Pereira y résidait anciennement, de même que le capitan-major du Zimbaoé de Monomotapa, Domingos Marianno do Rosario Osorio, résidait au marché de Chindundo.

Il nous donne aussi des renseignements sur le marché de Marambo, situé beaucoup plus au nord, ce qui prouve bien que les prétentions des portugais sur les régions limitrophes du Nyassa par l'ouest n'ont pas seulement un caractère archéologique, ainsi que cela a été dernièrement affirmé dans le monde officiel anglais, mais, au contraire, elles s'appuient aussi sur des faits de date récente.

En 1824, dit Gamitto, le colonel José Francisco Alves Barbosa, qui était alors gouverneur de Rios de Sena, résolut dans le but de créer le commerce de l'ivoire avec les muizas, de fonder l'entrepôt dont nous avons parlé, près de l'Aruangua du nord. La con-

quête de ce territoire étant difficile, le gouverneur préféra l'acheter au Mambo Muasse. On y envoya une garnison militaire, que se retira au bout de deux ans, y laissant quelques colons qui continuèrent de cultiver le sol.

Le major Monteiro, compagnon de Gamitto, était en 1828 commandant du marché de Marambo. Il assista avec les soldats portugais aux funérailles du Mambo Muasse. Le rapport adressé par lui au gouverneur de la capitainerie de Quelimane et Rios de Sena est plein d'intérêt. On y trouve des renseignements précieux au sujet de cette région. (*Boletim de Moçambique*, 1862). Il y est déjà fait mention des commerçants de ces parages qui allaient du côté du fleuve Nhanja.

Le rapport déjà cité du conseil d'outremer, du 11 octobre de cette année, fournit des renseignements très intéressants sur notre domination, notre influence et nos relations commerciales dans la région ouest du Nyassa en 1853.

A l'heure qu'il est une expédition portugaise, organisée en 1888, parcourt les territoires à l'ouest du lac Nyassa, et a trouvé partout la confirmation de notre influence dans ces parages, ainsi que la ferme résolution des chefs les plus importants, parmi les quels Mpzene, de rester sous la souveraineté et le protectorat du Portugal.

Dans la région sud du Nyassa et à l'ouest du Chire, notre domination a été affirmée d'une façon positive et évidente par la soumission du vaste territoire de Macanga en 1885.

Il ne faut pas oublier que nous nous basons, aussi bien dans ce cas que dans beaucoup d'autres, sur les faits, sur les termes de vasselage et sur les documents les plus récents. Nous ne saurions faire complètement l'historique de notre domination et de notre influence dans ces régions, sans agrandir outre mesure le cadre de ce ***memorandum***.

Si, par exemple, nous voulions faire l'historique complet de Macanga, nous trouverions à chaque pas des documents intéressants sur notre domination et influence en ce qui concerne ce territoire qui constituait autrefois un royaume important. Ce royaume fut conquis sur les Muzimbas par le négociant de Goa, Pedro Caetano Pereira, surnommé le Chicassa, et ce furent ses descendants qui, sous l'autorité portugaise, gouvernèrent le pays jusqu'en 1887, époque à laquelle il se constitua directement, eut une administration régulière, et fut pourvu d'un commandement militaire. Ce royaume s'étendait au nord jusqu'au fleuve Ruaresi, à l'ouest il confinait avec le territoire de Senga et à l'est il se prolongeait bien au delà du Revugo. On trouvait à deux journées de marche de ce fleuve des peuplades qui étaient soumises au royaume de Macanga et qui sont placées aujourd'hui sous l'autorité portugaise.

On trouve dans tout le pays de Macanga des signes visibles de notre occupation permanente, de l'influence de nos missions religieuses, de l'exploitation des mines. En 1881 une expédition minière fut envoyée à Machinga par la compagnie du Zambèze.

Toute la région qui s'étend le long du Chire jusqu'au fleuve Rivicuse et qui constituait l'ancien fief de Massingire, forme un commandement militaire depuis la reprise, en 1882, d'une partie de ce territoire qui avait été occupé par le chef Chipitura.

Presque tous les fiefs de cette région se trouvaient déjà constitués au commencement de ce siècle. Ainsi le gouverneur de Rios de Sena, dans la statistique de l'année 1806 (*Documentos para a historia das colonias portuguezas*), faisant mention des *prazos* qui se trouvent sous sa juridiction, ajoutait:

«En dehors des quarante huit fiefs de la couronne et des six du fisc, appartenant au district de Tete, il y en a encore treize autres nouvellement annexés à ceux de la couronne, et qui proviennent de la conquête faite, partie en 1804, et partie pendant la présente année de 1807. Sept de ces fiefs ont déjà été accordés au nom de Sa Majesté le Roi à d'autres familles pour leur établissement, ces familles devant payer les redevances et les dîmes. La conquête des douze fiefs faite en 1804 comprend les états de la reine Sazoia dans le pays des cafres maraves. Ces fiefs confinent avec les anciennes terres de

la couronne au nord du fleuve Zambèze. Cette reine ayant usurpé et envahi des terres de cette capitainerie, et ayant donné asile à quelques esclaves fugitifs, il fallut la chasser et occuper cette contrée afin d'assurer la tranquillité de la colonie. Le fief conquis pendant cette année formait une partie des états du chef marave Bive. Un motif semblable à celui qui précède donna lieu à cette autre conquête. Toutes ces terres sont des plus fertiles. Les mines d'or que l'on y trouve et, plus encore les mines de fer, peuvent donner lieu à une grande exportation. Tous les instruments en fer dont on sert à Rios de Sena, à Mozambique, à Inhambane et à Sofala, et destinés à l'agriculture ou aux usages domestiques, sont fabriqués dans le pays des maraves.»

Il est inutile de rappeler que, le long du Zambèze et du Chire, il existe un grand nombre de fiefs et de commandements militaires, tels que ceux de Goma, de Maganja en deçà et au delà du Chire. On trouve encore vers l'est des fiefs considérables et des territoires qui sont placés sous l'administration directe du Portugal. Tels sont les fiefs de Marral et de Boror, dont les habitants ont de constants rapports de commerce avec tous les peuples de la région du Nyassa.

Les terres de Maganja formaient autant de fiefs de la couronne portugaise, depuis les temps les plus anciens, ce qui est constaté par le registre des chartes de la ville de Sena, où se trouve mentionné le montant des redevances et des dîmes payées. Quelques unes de ces terres ont dû être reprises par le gouverneur de Quelimane, Custodio José da Silva, d'autres furent livrées par les chefs eux-mêmes, telles que celles de Goma et de Chuamba.

Toutes ces terres, ainsi que celles de Doa et autres qui se trouvaient en la possession de Belchior do Nascimento, et qui plus tard ont fait retour au gouvernement, sont plus ou moins citées par Livingstone, qui feint cependant d'ignorer qu'elles sont placées sous notre domination. Des documents, qu'il serait trop long d'énumérer, constatent que ce furent les portugais qui, soit comme concessionnaires de fiefs, soit comme conquérants, ou comme administrateurs, les ont possédées dès les premiers temps.

Notre influence au sud et à l'est du Nyassa s'est consolidée d'une façon remarquable grâce aux dernières expéditions qui eurent lieu à partir de 1884. L'établissement de la station Henrique de Macedo, dans les terres du regule Cuirassia, la fondation d'une mission religieuse à Mponda, et la réduction en vasselage d'un grand nombre de chefs établis à l'est du Nyassa, tels sont les résultats de ces expéditions. La note jointe à ce *memorandum* et indiquant tous les chefs qui ont demandé à reconnaître notre souveraineté, confirmera plus éloquemment que toutes les considérations que nous pourrions produire, la grande influence des portugais dans la région dont il s'agit (document n° 8).

De tout ce que nous avons dit, ainsi que des documents ci annexés, on peut conclure que des deux côtés du Nyassa et jusqu'à la hauteur de Rovuma, le Portugal a incontestablement établi sa domination dans toutes les formes consacrées par le droit colonial.

Il nous reste à démontrer que, pas plus devant le droit colonial, qu'en présence des procédés de l'Angleterre, on ne peut considérer comme une affirmation de droit, le simple fait de l'établissement de quelques missionnaires et négociants anglais dans les vallées du Chire et du Nyassa.

Importance des droits qu'on oppose à ceux des portugais

Il suffirait de jeter les yeux sur la carte pour voir avec quel mépris de toutes les formes, de toutes les règles constamment adoptées en ce qui touche la reconnaissance de la domination sur des territoires non civilisés, on a prétendu soustraire au pouvoir du Portugal une partie du territoire de ce continent en s'appuyant sur le seul fait de l'établis-

sement en Afrique de quelques commerçants et missionnaires anglais, alors qu'ils n'ont pu y séjourner qu'avec notre autorisation, et que, ne disposant par eux mêmes d'aucune force, ils n'ont dû leur maintien dans ces contrées qu'au désir qu'ont toujours manifesté les portugais de favoriser par tous les moyens le developpement de la civilisation, et à leur volonté de ne contrarier en aucune façon une nation amie.

La partie de la région du Nyassa où se sont établis quelques anglais appartient au Portugal au même titre que tout territoire placé au centre de l'Australie appartient à l'Angleterre, alors même que, à un moment donné, des colonies d'une autre nation viendraient s'y établir.

Le Portugal n'a jamais cessé de se considérer comme ayant droit à tout le territoire en question. De nombreux documents officiels, depuis Livingstone jusqu'aujourd'hui, ont affirmé ce droit, et depuis que l'Angleterre a voulu nous le contester, nous avons toujours et dans toutes les formes adoptées par le droit international protesté contre une semblable prétention.

Il convient de rappeler quelques faits qui rendent notre affirmation bien marquée.

Le décret du 2 août 1875 a approuvé le contrat passé entre le gouvernement portugais et les négociants Jayme Anahory et Moses Zagury pour la navigation à vapeur des fleuves Zambèze et Chire. L'entreprise, par ce contrat, s'engageait à établir des voyages complets sur le Chire entre l'embouchure de ce fleuve et Nhanja, et elle conservait pendant trente ans le privilège de la navigation à vapeur sur ces deux fleuves.

Le gouvernement britannique, par l'entremise de son chargé d'affaires à Lisbonne, M. H. Clarke Gervoise, et dans une note datée du 14 juin 1876, présenta quelques observations au sujet de ce contrat, lesquelles, cependant, n'indiquaient aucunement la non reconnaissance des droits du Portugal sur la région du Chire, et faisaient simplement allusion aux difficultés qui pourraient résulter de ce privilège pour ce qui touche à l'extinction de la traite et à la liberté de la navigation et du commerce du lac Nyassa.

En réponse à cette note, le 3 octobre, mr. Corvo, ministre des affaires étrangères, dit:

«Il est surtout nécessaire de régler la manière dont les deux navigations doivent se faire, et de les établir de façon à ce que le développement du commerce sur les rives du lac et des territoires adjacents soit facilité et que les concessions faites par le gouvernement dans *l'usage légitime de son droit* soient maintenues à l'entreprise. Le gouvernement de Sa Majesté est tout-à-fait disposé à entrer dans une négociation avec le gouvernement britannique, afin de régler la navigation dont il s'agit; mais il croit devoir affirmer une fois encore la souveraineté de la couronne portugaise sur les fleuves Zambeze et Chire, et sur tous les autres territoires de l'Afrique orientale, compris dans les limites fixées par le traité du 28 juillet 1817.»

En réponse à ces affirmations du gouvernement portugais, mr. Morier, dans sa note du 14 janvier 1877, montre par la manière dont il s'exprime, que l'Angleterre reconnaissait la domination du Portugal sur les territoires du Chire. Il est dit dans cette note:

«Her Majesty's government have learnt with satisfaction that in granting to Messrs. Anahory and Zagury the monopoly adverted to in that note, it was not the intention of the Portuguese government to offer obstacles to the free passage of foreign steam ships when in transit *through internal Portuguese waters* from the sea to the lake. Her Majesty's government do not dispute the abstract right of a state to perfect sovereignty over its internal waters, but what they contend for is that when, as in the case of lake Nyassa with the fertile districts that surround its shores, an important region is separated from the sea by the *territories of a sovereign state,* but joined to the sea by an important way *lying through those territories,* it is a matter of international comity that the state holding the sea shore, and commanding the water way, should not by municipal legisla-

tion obstruct other nations in the use of that water way, as a mean of communication with the districts lying beyond its own jurisdiction.»

Il ressort de nombreux documents publiés aux *Blue Books,* que le gouvernement anglais ne pouvant s'opposer ouvertement à nos droits s'est appliqué par tous les moyens à faire échouer cette concession.

Dans sa dépêche du 17 octobre 1878, lord Salisbury disait à mr. Morier:

«I have to express to you the satisfaction with which Her Majesty's government have learnt the fortunate result which has attended your continued efforts to break up the monopoly granted to Messrs. Anahory and Zagury of the navigation of the Zambezi.»

La façon dont le gouvernement anglais a toujours agi envers le gouvernement portugais, relativement à l'établissement de missions et de maisons de commerce anglaises dans la région du Nyassa, est parfaitement d'accord avec la conviction où il était que cet établissement se faisait sur territoire portugais.

Le gouvernement anglais n'a jamais cessé de solliciter la protection et l'aide des autorités portugaises en faveur de tous les missionnaires, de tous les explorateurs et de tous les commerçants qui se sont rendus dans la région du Nyassa. On trouve les documents constatant ce fait, non seulement dans les publications officielles portugaises, mais aussi dans les *Blue Books.* Il en a été ainsi pour Livingstone, pour la mission Livingstonia en 1875, dirigée par Young, pour celle de Coteril vers le Nyassa en 1876, pour l'expédition du consul Elton en 1877 au Nyassa, pour le consul Foot en 1883 et enfin pour les explorations du consul O'Neill.

Le gouvernement anglais a encore poussé plus loin ses instances; et il a obtenu que les tarifs de douane fussent modifiés en faveur de ces missions. C'est pourquoi on leur accorda l'exemption des droits sur les marchandises qu'elles transportaient en Afrique.

Il faut encore remarquer que quelques-unes de ces expéditions, et notamment celle de Young, cet explorateur qui plus tard s'est montré si sévère pour les portugais dans une conférence qui eut lieu au Cap de Bonne Espérance, n'ont pu s'organiser définitivement qu'après s'être assuré la protection du gouvernement portugais. Un grand nombre de négociants de Glasgow ont été solliciter cette protection près du consul de Portugal à Londres, et plus tard une commission spéciale de négociants alla remercier ce consul du service qu'il avait rendu à l'expédition.

L'Angleterre, nous demandant aide ou protection pour les missions et les stations commerciales qu'elle désirait fonder au Nyassa, n'a pas prétendu y établir sa souveraineté. Il serait injuste de lui prêter un tel dessein en présence de la manière dont on nous a annoncé cette fondation.

Les négociations relatives au traité du Congo, signé le 26 février 1884, nous fournissent aussi à cet égard des renseignements qui doivent egalement être pris en considération.

En proposant le 15 décembre 1882, comme une des conditions du traité, que la navigation du Zambèze et de ses affluents fût libre de tout monopole ou privilège exclusif, l'Angleterre faisait ressortir d'une façon bien évidente le droit qu'avait le Portugal de restreindre cette navigation, au mieux de ses intérêts.

Dans ces négociations l'Angleterre a prétendu que le Chire devait rester en dehors de la juridiction portugaise, mais le Portugal a toujours maintenu ses droits sur cette région. Dans sa note du 21 août 1883, le comte Granville voulait bien admettre que le traité ne fit pas mention des frontières naturelles, mais il insistait pour que les intérêts des missionnaires des lacs Nyassa et Chirua ne fussent point lésés, et dans ce but il voulait que la situation de ces établissements fût bien déterminée, en ce qui concernait les paiements des droits de transit, et il était d'avis que cette condition serait assurée si la position de la douane au Chire pouvait être fixée. Il ajoutait qu'il accepterait pour l'éta-

blissement de cette douane, soit la jonction du Chire avec le Zambèze, soit tout autre point où il se trouverait des autorités établies, ou même où l'on pourrait en établir dans la suite *(Livro branco, Questão do Congo)*.

Ce qui ressort clairement de tous ces documents est que, jusqu'à une époque très recente, l'Angleterre ne nous contestait pas nos droits sur la région du Nyassa. La note du consul O'Neill, adressée le 7 novembre 1879 au gouverneur du Mozambique *(Livro branco, Negocios de Africa,* 1889), en est une preuve évidente. Ce consul demandait, en effet, au gouverneur si, au cas où des hostilités surviendraient entre les indigènes et quelques-unes des stations anglaises de missionnaires, le gouverneur se considérerait comme obligé de contribuer, dans la mesure du possible, à une solution favorable du conflit. Il en est de même de la correspondance diplomatique échangée récemment entre le gouvernement britannique et le gouvernement portugais, ainsi que des déclarations faites par le premier secrétaire d'état de Sa Majesté Britannique à la commission des missions écossaises et de sa réponse à l'interpellation qui lui fut adressée dans la séance de la chambre des lords du 25 mars 1889. Le gouvernement britannique s'est toujours refusé à accorder sa protection aux sujets anglais et aux associations britanniques établies au Nyassa, parce qu'il reconnaissait que ces territoires n'appartenaient pas à l'Angleterre, qu'ils n'avaient jamais été placés sous son protectorat, et qu'ils faisaient naturellement partie de toute cette région intérieure, dans laquelle le Portugal, en sa qualité de maître du littoral, avait le droit d'exercer son influence.

Il n'est pas sans intérêt de voir ces assertions confirmées par les paroles mêmes de lord Salisbury. Voici ce qu'il disait, dans la scéance du 25 mars 1889, à la chambre des lords:

«We have no information at the Foreing Office with reference to the incident alluded to in this question.

«I do not know whether it has actually taken place or not. We have little information with respect to the African Lakes Company, which would at all satisfy the very natural interest which the noble lord feels in the subject. The enterprise is one which we all regard with the greatest sympathy. I hope that enterprise will go on and be successful. It has at present met with no actual obstacle except that serious obstacle—the hostility of the arabs—who fear that their slave trading operations may be interrupted by the success and prosperity of the company; and undoubtedly they have met with very serious resistance, and some of their agents have been exposed to considerable danger. But so far as I know here has been no loss of British life in the struggle. It is obvious that we could do little or nothing to shield them against the enterprise of these various tribes of natives, especially the arabs.

«With respect to the position of the Portuguese, all I have to say is that discussions relating to our status in that district and the status of the Portuguese are going on at the present moment, and it is therefore not convenient that I should enter upon a discussion. I will only say that none of the obstacles which have interfered with the development and prosperity of the African Lakes Company have been interposed through the agency as far as I know of the Portuguese. We have on that ground no international complaint against them.

«The whole question is one of great difficulty, and is being watched with great anxiety and vigilance by the government. I can assure the noble lord that we shall spare no effort for the purpose of furthering the salutary enterprise and designs of British and especially Scottish traders in that district.

«*But the region is not British territory, and is not under British protection,* and any action we might take must be limited by the circumstances to which I have referred. If there is any matter on which I can give any information I shall be glad to do so. But I do not know that I can now usefully pursue the subject any further.»

Et ensuite, répondant à la commission des missions écossaises, qui a été lui demander protection:

«Your position is a peculiar one and I wish you not to expect more of the Government than the Government can do. We have not raised the British flag in Nyassaland; *it is not British territory*. We are not bound to send an armed expedition there. Consequently to a great extent, as I had the honour of saying in Parliament, this great enterprise is left to the action, ability, zeal and courage of *Englishmen not in their corporate, but in their individual capacity*. We treat as an impossible hypothesis that any foreign power should furtively interfere with you, but we cannot protect you from the powers which the possession of the coast gives to a foreign power.»

Si nous ne craignions pas de rendre ce travail trop long, nous pourrions encore produire d'autres preuves dans le but de démontrer qu'on ne peut nullement invoquer comme argument contre nous le fait de ce que nous n'avons pas protesté contre les empiétements aux quels on s'est livré contre nous.

Nous ne mentionnerons que deux faits, à l'appui de ce que nous avançons.

Lorsque Livinsgtone, en 1858, faisait son entrée dans le Zambèze, sur la chaloupe à vapeur *Mac Robert,* il se crut en droit de faire hisser le pavillon anglais, sans la autorisation de nos fonctionnaires. Le commandant militaire, Miguel Augusto de Gouveia, trouvant le procédé étrange, lui en fit faire la remarque. Livinsgtone vint à terre, et se présenta aux autorités portugaises à fin d'expliquer sa conduite.

Lorsque Thomas Baines, en vertu d'une concession qui lui avait été faite par le roi des Matebeles, pénétra en territoire portugais afin de s'y livrer à des recherches minières, une réclamation du gouverneur de Quelimane, Carlos Pedro Barahona e Costa, lui défendit de poursuivre les travaux sans l'autorisation du gouvernement portugais.

Et lorsque l'Angleterre a commencé à s'intéresser aux affaires du Zambèze et du Nyassa, cherchant soit directement soit indirectement à restreindre notre action sur cette partie du territoire du Mozambique, jamais, depuis le *memorandum* de mr. Bunsen, du 13 août 1887, jusqu'à ce jour, nous n'avons manqué de répondre d'une façon immédiate et irrécusable à toute objection, à tout argument, ayant pour bout de diminuer nos droits. Le *Livro branco,* de 1889, contient des documents qui corroborent ce que nous avançons, et les notes envoyées depuis au gouvernement anglais soutiennent avec une égale energie nos droits et nos protestations.

Nous pourrions compléter cette série d'arguments, en faisant voir par des témoignages irrécusables que les établissements anglais de la région du Nyassa, malgré tous les capitaux et tous les efforts qu'on y a consacrés, ont peu d'importance et ne justifient, ni par leur étendue, ni par leur influence, les exigences et les réclamations auxquelles ils servent de prétexte.

Notre but n'est pas d'amoindrir ces établissements, mais les vicissitudes par lesquelles ils ont passé prouvent encore jusqu'à évidence qu'on ne peut pas exiger dans l'intérieur de l'Afrique, comme démonstration de souveraineté, les mêmes conditions d'exploration et d'organisation effective et permanente qui sont essentielles dans les pays de l'Europe.

Ces missions n'exercent pas une grande influence sur les populations indigènes; elles ont plutôt été parfois l'object d'attaques et de démonstrations hostiles, ainsi qu'ils ressort des informations des consuls et des agents consulaires anglais, publiées dans le *Blue book,* et qu'il nous semble inutile de citer. Elles ne sont même point parvenues à prospérer; tout au contraire, quelques stations et entre autres celle de Livingstonia, ont été abandonnées.-

Dans la note de M. Barros Gomes, du 28 mai 1888 *(Livro branco, Negocios de Africa,* 1889), on signalait des faits qui confirment amplement ces assertions et que nous nous abstenons de reproduire, nous en tenant entièrement à ce qui y a été affirmé.

Il nous semble que, par cette longue énumération de faits et de documents, nous aurons répondu d'une façon incontestable à tous les arguments que l'on a présentés dans le but de denier ou mettre en doute nos droits. Nous nous sommes abstenus de mentionner les faits et les documents qui ont été, à plusieurs reprises, reproduits dans diverses notes diplomatiques, ou qui se trouvent compris dans les mémoires et les documents que nous avons cité comme étant de nature à confirmer nos dires.

Nous avons corroboré notre droit historique par des documents nouveaux, qui semblent devoir mériter quelque considération, vu qu'on est allé jusqu'à avouer qu'on s'était livré en Angleterre à de longues recherches afin de les découvrir. Nous avons confirmé notre domination et notre influence effective et ininterrompue par une nombreuse série de preuves et de documents qui démontrent que jamais, depuis l'époque des premières découvertes, nous n'avons cessé de considérer comme nous appartenant les territoires dont la possession nous est contestée et, que nous nous sommes toujours efforcés d'y apporter de nouveaux éléments de progrès et de civilisation.

DOCUMENTS

DOCUMENT N° 1

Copie du titre et de l'acte de donation que l'empereur du Monomotapa a fait dresser se trouvant campé sur les bords du fleuve Manzovo

Le 1er août 1607, l'empereur du Monomotapa, se trouvant sur les bords du fleuve Manzovo, près des hameaux de Marenga et d'Inhamacoto, Diogo Simões Madeira, capitaine de guerre, venu au nom du dit empereur du Monomotapa, a traité, le même jour ci-dessus indiqué, quelques affaires importantes pour le service de Dieu et de Sa Majesté, ainsi qu'il l'avait déjà fait à plusieurs reprises. Il a obtenu par les raisons qu'il a présentées au dit empereur du Monomotapa, que celui-ci accordât à Sa Majesté (le Roi de Portugal) toutes les mines d'or, de cuivre, de fer, d'étain et de plomb contenues dans son empire. L'empereur après avoir accordé ce qui venait de lui être demandé, dit à Diogo Simões Madeira, capitaine, devant moi, notaire, de faire avancer tous les portugais qu'il avait avec lui, car il voulait en présence d'eux tous donner à Sa Majesté les mines qu'elle lui demandait. Ainsi le même jour, mois et année ci-dessus indiqués, le capitaine major ayant fait tambouriner, que toute personne, de quelque condition qu'elle fût, devrait l'accompagner, car il voulait aller avec tous devant l'empereur du Monomotapa, ainsi qu'il était dû au service de Sa Majesté, il m'ordonna à moi, notaire, de dresser cet acte, et je déclare sur ma foi que tout ce qui vient d'être raconté s'est passé ainsi, que j'en ai été témoin, en foi de quoi j'ai apposé ma signature ci-dessus en même temps que le dit capitaine, et ceci sur ce camp de l'empereur du Monomotapa le même jour et l'année ci-dessus. Et c'est moi, Miguel Nunes, qui l'ai écrit et ai apposé mon sceau, qui est tel qu'on le voit.

Le même jour, Diogo Simões Madeira, capitaine de guerre, se rendit au palais du dit empereur du Monomotapa avec tous les portugais qui l'accompagnaient. Il fit part à l'empereur de la présence de ces portugais, devant lesquels l'empereur pouvait dire ce dont il était convenu avec Diogo Simões Madeira, capitaine de guerre. Aussitôt le dit empereur, en présence de tous, dit ce qui suit:

«Moi, empereur du Monomotapa, je trouve bon et il me plaît de donner à Sa Majesté toutes les mines d'or, de cuivre, de fer, de plomb et d'étain qui se trouvent dans mon empire, pourvu que le Roi de Portugal, à qui je donne les dites mines, me conserve dans mes états, que j'en puisse user et disposer de la manière dont je l'ai fait jusqu'à présent, et comme le firent mes ancêtres, et que Sa Majesté me facilite la guerre afin que j'aille reprendre possession de ma cour et détruire un bandit révolté, du nom de Matuzianhe, qui s'est emparé de quelques terres d'or et qui empêche le rachat des biens appartenant aux marchands.»

Le dit empereur dit encore qu'il priait Sa Majesté de consentir à ce qu'il fût son frère d'armes, et qu'il ne lui envoyait pas ses ambassadeurs tout de suite, vu les nombreuses occupations que lui amenait la guerre, mais qu'il priait Diogo Simões Madeira, capitaine de guerre, d'écrire au vice-roi de l'Inde, en lui rendant compte de tout ce qui se passait, afin qu'il lui envoyât des gens pour le mantien de son empire, et une paire de chevaux pour l'usage de l'empereur. Il ajoutait que pour l'année suivante, avec l'aide de Dieu, il remettrait à Diogo Simões Madeira, capitaine, le prince son fils, et Samangana, son ambassadeur, afin qu'il le menât vers le vice-roi de l'Inde avec son ambassade.

Le dit empereur du Monomotapa dit encore, en présence du dit Diogo Simões Madeira et des autres portugais présents, qu'il lui confiait le prince, son fils, pour qu'il le menât dans l'Inde en compagnie de l'ambassadeur Samangana, comme confirmation de tout ce dont il était convenu avec Diogo Simões Madeira, capitaine, et qui restait consigné dans cet acte.

Le dit empereur dit encore en présence de tous, qu'il avait donné à Madeira, pour les élever et les avoir chez lui, deux fils et qu'il lui avait promis également deux filles. Il dit donc en présence de tous que les uns aussi bien que les autres, Diogo Simões Madeira pouvait les faire devenir chrétiens, ce dont l'empereur serait content.

Diogo Simões Madeira, capitaine, ayant parlé à l'empereur au sujet des mines d'argent, celui-ci lui répondit en présence de tous:

«Les mines d'argent, je vous les ai données en échange des nombreux services que vous m'avez rendus dans mes guerres; vous pouvez les donner, si vous voulez, à Sa Majesté, car elles sont à vous et je vous les ai données.»

Diogo Simões Madeira répondit à l'empereur, en présence de tous, «qu'il se dessaisissait des mines à lui données, et qu'il les donnait à Sa Majesté, parce qu'il les avait demandées et les avait obtenues comme son vassal».

Il a été dit par l'empereur à Diogo Simões Madeira de faire dresser publiquement des actes de tout ce qu'il disait, et que lui empereur du Monomotapa y apposerait sa signature. Le capitaine Diogo Simões Madeira lui ayant demandé de quel signe il se servirait, vu qu'il ne savait ni lire, ni écrire, en présence de tous il dit:

«Je ferai ainsi», et il fit trois croix sur le sol, de sa propre main, en disant: «Voici ma signature».

L'empereur dit encore «que pour ce qu'il donnait et promettait à Sa Majesté, il protestait de l'accomplir, garder et maintenir, et que en aucun temps il ne pourrait rompre le contenu de cet acte; et que lui empereur le voulait ainsi et l'ordonnait et en était très satisfait.

En foi de quoi ont signé ici, avec le dit Diogo Simões Madeira, capitaine, ainsi que les autres témoins présents, qui sont les suivants: Frère João Lobo, vicaire de l'église de Luanze, et le père Manuel de S. Vicente, vicaire et assistant dans cette guerre et au camp de l'empereur du Monomotapa, Estevão Moreira, Francisco Gago, Francisco Madeira, Fernão Rodrigues, Manuel Borges, Domingos Cardoso, Nicolau Alvares, Manuel Fernandes Leitão, Francisco Nunes Malho, Francisco de Moura, Gaspar Pereira Cabral, Francisco Dourado, Manuel da Fonseca, Manuel Pinto, Luiz Aranha Caldeira, Antonio de Montarroio, Diogo Nunes, Matheus Rodrigues, Pero de Abreu, Manuel Castanho, Antonio Rodrigues, Francisco Rodrigues, Domingos Fernandes de Almeida, Gaspar Coelho Bandeira.

Beaucoup d'autres portugais s'y trouvaient, qui, ne sachant pas écrire, ne sont pas désigné par leur nom, mais qui n'en ont pas moins signé *(sic)*.

Et moi ci-dessus mentionné Miguel Nunes, notaire, je déclare sur ma foi avoir été présent à tout, que tout s'est passé ainsi. Je déclare sous le serment de mon ministère, en foi du quel j'ai signé ici avec le dit empereur du Monomotapa, et avec Diogo Simões Madeira, que moi Miguel Nunes, notaire, dans ce camp de l'empereur, j'ai copié de l'original lui-même qui reste en mon pouvoir bien et fidèlement, sans rien ajouter, ni retrancher. En foi de quoi j'ai apposé ici mon sceau qui est tel qu'il suit. Camp de l'empereur Monomotapa, le même jour, mois et année ci-dessus indiqués. — Miguel Nunes. — Diogo Simões Madeira.

Celui que se trouve ci-dessous est le signe de Monomotapa — L'em + pereur Mono + motapa Gasse + Lucere.

DOCUMENT N° 2

Conditions du vasselage de l'empereur du Monomotapa à la couronne portugaise — 24 mai 1629.

Ce royaume de Monomotapa est confié à l'empereur, au nom du Roi de Portugal, notre maître, qui veut bien le reconnaître comme son vassal, et lui donner ce royaume pris

par ses sujets à cause des trahisons qu'il a commises contre Sa Majesté, manquant à la foi et à la parole donnée comme frère, tuant son ambassadeur, et pillant et massacrant les marchands qui trafiquaient dans ses terres à l'abri de sa foi et de sa parole. L'empereur reconnaîtra tous les capitaines nommés gouverneurs de la forteresse de Mozambique, ou leurs délgués.

Il permettra à tous les religieux, à quelque ordre qu'ils appartiennent, qui se rendront à son *zimbahé,* et dans toutes les autres terres de son royaume, d'élever des églises, et à tous ceux qui voudront se faire chrétiens de recevoir le baptême, sans que personne ne les contrarie, et il traitera les religieux comme des personnes sacrées à qui tout respect est dû.

Les ambassadeurs qui viendront lui parler entreront dans son *zimbahé* couverts, les pieds chaussés, et avec leurs armes à la ceinture, comme s'ils étaient devant le Roi de Portugal; il leur donnera des sièges pour s'asseoir, et ils ne seront pas soumis au cérémonial du battement des mains; les autres portugais lui parleront comme les ambassadeurs et recevront une *machira* (natte) pour s'asseoir.

Il traitera respectueusement tous les capitaines de Massapa, et leur donnera place aux *meamocuros* (assemblées) qu'il fera dans son royaume, à l'occasion de la guerre ou d'autres événements; il prendra conseil avec eux, et ils pourront venir au *zimbahé* toutes les fois qu'ils le voudront, sans être obligés d'apporter des présents pour lui ou pour ses *motumes* (chefs); et on n'en donnera pas à ceux que le roi enverra à la forteresse ou au capitaine de Massapa; selon l'usage il fera donner à ce capitaine de Massapa des terres, et la foire de Loaze lui cédera la terre qui a appartenu à Inhama Fufurano et Beza de Mapundo, et Pallalua de Chuabo restera avec lui dans son *zimbahé.*

Il respectera les portugais qui parcourront ses terres pour faire le commerce sans qu'il leur soit rien demandé à titre de *quoces* (tribut), et les différends *(empofias)* qu'il y aura seront jugés devant le capitaine de Massapa.

Il ne permettra pas que nos marchands, nos *mequoques,* ou nos cafres se cachent dans ses terres, ou se marient à des filles de Mocoranga ou de Batongadó, sous peine pour la femme de devenir esclave du seigneur du noir; et il sera obligé de faire remettre tout noir qui se sera enfui dans ses terres.

Il permettra aux portugais de parcourir ses terres et d'y demeurer; et si quelque vol a lieu, il sera obligé de livrer le voleur au capitaine de Massapa, sans rien exiger pour cela.

Il ne fera aucune concession de terrains aurifères, quelqu'en soit la qualité, pour ne pas porter atteinte à l'exclusif du commerce réservé par le gouvernement portugais au profit de la forteresse de Mozambique.

Il laissera faire des explorations dans tout son royaume et exploiter toutes les mines sans y mettre obstacle, attendu que le Roi et les marchands en retirent beaucoup d'avantage, et que ses domaines en sont enrichis.

Il chassera tous les maures de son royaume, dans le délai d'un an; et tous ceux qui s'y trouveront, passé ce délai, seront mis à mort et leurs propriétés confisquées au profit du Roi de Portugal.

Et comme aux environs du fort de Tete on a soumis quelques terres, elles lui seront annexées pour le service de Sa Majesté, et en fera visiter celles qui s'étendent depuis les *monganos* de Chirnua jusqu'à Tete, et depuis les *monganos* de Mocomoara jusqu'au Mongano et depuis Jhamacoso jusqû'à Tete et au Zoenha.

Il fera visiter tous les trois ans le nouveau gouverneur de la forteresse de Mozambique dès qu'il prendra possession de son gouvernement, et il sera obligé de lui envoyer trois lingots de Botonga, et le dit gouverneur lui enverra un présent.

Il fera chercher par tout son royaume les mines d'argent, et en avisera le capitaine de Massapa pour qu'il en informe le gouverneur; et lorsque Sa Majesté enverra des mineurs ils pourront chercher l'argent dans toutes ses terres, et les creuser librement.=*Manuza* + empereur de Monomotapa.

Le 24 mai 1629, Manuel Gomes Serrão, capitaine-major de cette expédition, a réuni les religieux, les capitaines, les hommes mariés et les soldats, et en présence de tous, du roi et de ses courtisans, il leur a lu les articles sus-mentionnés, demandant au roi s'il était content de s'y soumettre et de les observer ainsi qu'ils avaient été lus et déclarés. Le dit roi, empereur du Monomotapa, a répondu qu'il était vassal de Sa Majesté, et qu'il

le serait toujours, lui et ses descendants, et qu'il promettait d'observer les articles dans la forme qu'ils lui avaient été lus; en foi de quoi j'ai signé et je certifie que le roi a signé au moyen d'une croix, que je lui ai vue faire de sa propre main, les lettres de son nom ayant été tracées par le révérend père vicaire général de Tete et aumônier de cette expedition, frère Luiz do Espirito Santo, religieux de l'ordre des dominicains. Et le capitaine-major a signé ici avec moi et avec tous les présents. = *Manuel Cabral* = *Manuel Gomes Serrão,* capitaine-major. = Frère *Luiz do Espirito Santo,* vicaire général. = Frère *Gonçalo Ribeiro,* vicaire du Massapa = *Lourenço Pereira* = *Antonio Camello Brochado* = *Luiz Aranha Caldeira* = *Manuel Rodrigues Leal* = *Miguel de Magalhães* = *Luiz Ribeiro* = *Gonçalo Fernandes Franco* = *Gaspar Pereira Cabral* = *Domingos Froes de Brito* = *João Rodrigues Varella* = *Domingos Cardoso* = *Belchior de Araujo* = *Marcos de Avelar* = *João Pereira Rebello* = *Pedro da Costa.*

Cette copie des stipulations du traité que les dits portugais ont fait avec le roi Monomotapa, moi, João Coelho, greffier public judiciaire du fort de Tete, pour Sa Majesté, je l'ait fait copier du propre original bien et fidèlement, sans rien ajouter ni rien diminuer qui puisse occasioner de doute, et je certifie que l'on peut donner à cette copie la foi entière qu'on donne aux copies de cette nature en justice et hors d'elle; en foi de quoi j'ai signé et apposé ma griffe de coutume, ainsi que suit, à Tete, ce 28 juin de l'année 1629. = *João Coelho*.

DOCUMENT N° 3

Copie des instructions données au gouverneur et lieutenant-général de Rios de Sena, Ignacio de Mello Alvim

Balthazar Manuel Pereira do Lago, chevalier profès de l'ordre du Christ, gentilhomme de la cour de Sa Majesté Très Fidèle et de son conseil, gouverneur et capitaine général de Mozambique, de Rios de Senna, de Sofalla, de Inhanbane, président du comité du fisc de la côte de l'Afrique Orientale.

. . . . . .

6°

L'empire du Monomotapa se trouve depuis longtemps dans la plus grande décadence et le plus grand denûment. La plupart des chefs ne lui obéissent pas et lui font même opposition. Deux empereurs ont trouvé la mort dans les guerres civiles qui viennent d'avoir lieu, en sorte que le trône est vacant. On s'attend à ce qu'un des princes vainqueurs l'occupe bientôt. S'il y parvient, vous agirez envers lui d'après les traditions politiques habituelles. Vous ne devez prendre parti que pour celui se faisant constamment obéir par ses vassaux. Vous lui ferez part de l'amitié fidèle et sincère que les portugais ont pour lui, de même que de la foi et du respect dont les empereurs ont toujours fait preuve envers nous. C'est en reconnaissance de cette affection réciproque que Sa Majesté Très Fidèle met à sa disposition chaque année son concours armé. Cette alliance une fois détruite par les insultes que font aux marchands portugais les sujets de son empire, la foi constante que nous avons méritée auprès d'eux une fois dissipée, et le commerce que nous y entretenons étant réduit à des rapines et à des désordres qui restent impunis, la paix et l'union entre les deux nations ne peut que s'altérer. En ce cas les présents annuels n'ont plus de raison d'être. Vous vous informerez exactement de l'application qu'ils ont eu, ainsi que de la pension du soi-disant chapelain du fort. Tout ceci aurait dû être appliqué à des travaux publics, etc., etc.

7°

Ces hommes, dont on se fait une idée fausse en les supposant réduits à une complète brutalité, font cependant de la raison un usage bien différent de ce que nous en faisons. Il est nécessaire de trouver le moyen de les instruire et on ne doit pas agir envers eux aussi cruellement qu'on le fait envers le cafre captif. Il faut bien faire remarquer qu'ils ne sont pas obligés de nous supporter, et quant à l'empereur, faites-lui sentir que

nous avons toujours été les amis, que les portugais ne lui feront jamais d'hostilités ; que ce sont eux qui portent chez lui le commerce et l'introduisent dans ses propres domaines, en bravant tous les dangers, etc.

8°

Cet empereur se trouvant déjà en possession dans ses domaines, je pense qu'en apprennant votre arrivée il vous enverra ses émissaires selon l'usage et qu'il demandera le secours annuel que Sa Majesté lui a accordé et que vous lui ferez remettre tout de suite. Vous recommanderez spécialement au capitaine d'observer les instructions que je lui ai données, de ne pas s'en écarter, ni de celles que vous lui donnerez aussi. Le manque de foi dont ses cafres ont usé envers nous oblige à atténuer ces instructions. Ils nous savent du reste sensibles aux violences, aux mauvaises mœurs et aux ambitions désordonnées et ils ne s'accommodent pas des procédés injustes qui constituent un si mauvais exemple. Aussi il faut user de prudence et vous remédierez ainsi à ces causes qui doivent être rigoureusement écartées lorsqu'il s'agit d'un empire puissant, si voisin du notre, et qui mérite les plus grands soins de la part de celui qui gouverne toutes ces conquêtes.

9°

Ce que nous désirons le plus chez cet empereur, c'est la tranquillité de ses domaines, afin que le passage que nos marchands y font se rendant dans les marchés où ils portent leurs marchandises, leur soit assuré et libre. Dans ce but, il est nécessaire d'avoir des nouvelles, avant leur départ, sur l'état des chemins et les obstacles qu'ils peuvent présenter. S'il y en a, vous devrez enjoindre aux marchands qui se réunissent à Tete de partir d'ici par les terres du Marone et non par celles du Monomotapa. Bien que le chemin vers le Zumbo par cette direction soit plus long, il est cependant plus sûr. Ainsi, selon les nouvelles que vous aurez de l'une ou de l'autre de ces deux routes ils devront toujours choisir la plus sure.

L'importance des capitaux qu'on engage tous les ans dans le commerce de ces parages demande que vous fassiez battre un ban, défendant à tous les marchands de faire aucun voyage vers le marché de Zumbo ni vers un autre endroit quelconque sans qu'ils partent tous réunis en une seule caravane dans la saison favorable et précedés de troupes. S'il le faut, vous désignerez la troupe suffisante pour partir à la tête de ces marchands. La liberté que Sa Majesté donne à ses vassaux dans le commerce n'est nullement bien entendue ; car cette liberté n'en persiste pas moins lorsque le gouvernement prend toutes les mesures pour que ce commerce ne flotte pas au hasard de tous les désordres et des ambitions des gouverneurs qui, ne visant pas à l'utilité commune, envoient leurs marchandises quand bon leur semble, au détriment d'une partie de leurs vassaux.

10°

Vous conserverez avec les rois et les chefs du voisinage les meilleures relations, car là est l'intérêt du commerce ; les richesses de toutes les colonies ne s'acquièrent que dans un parfait état de paix, et lorsque quelqu'un d'eux ne sera pas digne de cette paix, vous m'en ferez part, afin que je prenne une résolution d'accord avec vous. Cependant, dans les cas, qui demanderont une prompte délibération, vous pouvez faire la guerre défensive aux ennemis et aux rebelles, et n'accorder la paix qu'à l'avantage des armes de Sa Majesté, en sorte que le respect à ses forteresses et aux terres de sa juridiction soit bien servi et bien assuré.

11°

Le capitaine-major et commandant du marché de Zumbo me fait part de l'état florissant de ce marché ainsi qu'il l'était anciennement. Il m'annonce que Changamira est dans les meilleurs rapports d'amitié avec nous, que les poids auront le cours qu'ils avaient à l'avantage des marchands, que les routes sont ouvertes et libres pour le commerce de l'ivoire. Toutes ces nouvelles m'ont rempli de joie. Vous penserez aux moyens les plus efficaces de maintenir ces avantages en faveur des vassaux de Sa Majesté, etc., etc.

12°

Je vous recommande d'employer tout votre zèle, afin d'établir de nouveau le marché de Ambararo, d'où émanaient d'importantes richesses pour ces colonies. On me dit qu'il a été abandonné à cause des désordres et des guerres civiles causées par les princes voisins. Je sais qu'on a voulu le rétablir il y a une quarantaine d'années, mais le désarroi dans le quel se trouvait le commerce et l'imprudence de marchands ont fait qu'ils l'ont

de nouveau abandonnée jusqu'aujourd'hui. Lorsque vous jugerez possible de la faire revivre, vous prendrez les mesures nécessaires afin d'y parvenir.

. . . . . .

DOCUMENT N° 4

Lettre du gouverneur de Tete, Antonio José de Mello, du 26 juin 1771, au gouverneur de Moçambique

Monsieur.—Je vous ai fait part de la mort du roi Zumana, l'aveugle, de ce qu'il s'en est suivi et ainsi que de la note que j'ai adressée à Changara par l'entremise de ses Manamucates qui étaient accompagnés par le sous-lieutenant du fort Zimbaue. La réponse, à cette note, que je vous adresse, m'a beaucoup plu, de même qu'aux marchands et aux habitants de cet endroit. Le 21, ceux-ci ont commencé leur marche vers le Zumbo, et le 22, j'ai expédié des secours au Zimbaue, conformément avec vos instructions. Le 24, João Moreira Pereira partit pour le Zimbaue et j'espère en Dieu qu'il réussira dans la mission dont il est chargé de la construction de la palissade et du fort au Zimbaue.

Le susdit jour 22, arrivèrent des Manamucates de Bive, que j'ai reçus le lendemain. Ils m'ont exposé de la part de leur roi qu'il faisait demander notre amitié, s'excusait de ce que ses Maraves eussent pris part à la guerre avec Ganiambaze, qu'il offrait la liberté aux Muzungos et leur cédait le *Bar* de Bive inoccupé, afin que ces Muzungos pussent s'en servir sans que ses Maraves les génassent, ce à quoi il s'engage, car il a toujours désiré que les Muzungos se livrassent au commerce dans ses terres, comme ils le faisaient autrefois. J'ai écouté ce message avec sévérité, afin de lui montrer que nous en sommes offensés et lui ai fait part que le lendemain je les ferais partir.

Hier, 25 courant, je les ai fait partir, en leur disant que le Mambo de Manga m'avait déjà recommandé, ainsi que lui Bive le savait, de lui faire justice, à lui et à tous ceux qui la demanderaient pour le maintien de l'amitié avec les Muzungos et que j'étais très satisfait de ce que lui le roi, à l'imitation du roi Changara, demandât cette justice, mais pour qu'elle fût vraie il devait, lui, faire en sorte que les terres Buzi et Meronga qui nous appartiennent, fussent débarrassées de ses Maraves, afin que les Muzungos pussent les cultiver et les exploiter librement comme leur appartenant. Que des Maranes pourraient y rester comme autrefois lorsque ces terres furent conquises en juste guerre sur leurs ancêtres. Quant à ce qui concernait l'offre qu'il faisait du *Bar,* que je l'acceptais et que j'étais sûr que lui Bive ne manquerait pas à sa parole pour ce qui était d'entretenir le dit Bar. Je leur ai dit d'autres choses qui leur plurent et les ai généreusement recueilles, de sorte qu'ils sont partis contents, me laissant plus content encore.

Ces mêmes Manamucates m'ont dit que le Ganiambaze s'était retiré des terres de Unddy. S'il en est ainsi, notre commerce avec le Mano s'améliorera.

J'ai aussi appris que Unddy veut envoyer ses Manamucates, dans le but de demander mon amitié, et j'espère que les autres en feront autant, car ces gens sont très ambitieux, et ils ont appris que je ne lésine pas en dépensant pour eux, puisque c'est le vrai moyen de les tenir tranquilles. C'est la seule guerre que je leur ferai, tous voudront profiter de mes libéralités et ne feront que me rejouir.

Tous les succès que j'ai eus sont l'effet de votre présence dans ces parages et de votre travail, pour lequel je dois vous féliciter. J'espère poursuivre par la suite mes importants rachats. Quant à la fertilité du pays, elle ne fait qu'augmenter pour suite de la tranquillité qui y règne.

Je ne négligerai pas de faire la remarque du règlement instructif que vous avez daigné donner au capitaine-major de Manica, à qui j'écris, pour qu'il accomplisse vos ordres à la lettre, ainsi qu'au commandant et à la municipalité de Sena, afin que les travaux que vous avez ordonnés se poursuivent et s'achèvent le plus tôt possible.

D'après la copie de la réponse que m'a adréssée l'empereur du Monomotapa, vous verrez qu'il faisait punir les deux Pondores qui ont été cause que le roi Zuniana a été enterré ici sans mon consentement et qu'il fait sortir mes domaines tous les Munhais. Il

est bon que mon gouvernement commence à appliquer de semblables châtiments, car bien qu'ils ne soient pas ordonnés par moi, ils me concernent quand même.

Le Dumbzi du dit empereur est resté ici pour cette exécution, et je pense qu'elle aura lieu bientôt, ce dont je vous ferai part, ainsi que de la conduite de l'empereur envers le Bamgoma.

La santé du R. P. Frère José Carlos da Expectação ayant empiré il n'a pu partir avec les secours vers le Zimboue.

.....

DOCUMENT N° 5

Réponse de l'empereur du Monomotapa, Changara, à la proposition que lui a adressée M. le lieutenant colonel et gouverneur par l'entremise d'Alexandre José Pereira, lieutenant du détachement de Zimboue au sujet du roi Cego Cariza

Le dit empereur a répondu que jusqu'à présent il ne s'est pas écarté en quoi ce que soit des conditions que le grand Mambo de Manga lui a imposées dans les cinq propositions dont le dit empereur était fort satisfait, surtout parce que vous restiez, auprès de lui, vous qu'il estime tant, à cause de la bravure, de la prudence, de la douceur qui vous caractérisent, vous qui avez déjà fréquenté les gens de sa nation, ayant déjà gouverné dans une autre terre où il y s'en trouve.

Pour ce qui regarde l'enterrement du roi Cego, l'empereur a dit qu'il n'avait pas donné un tel ordre, et c'est à peine si Nemasvecha avait dit aux Matumbuzes de faire transporter le corps vers les montagnes de Nhangoma ou vers celles de Chembe, où on lui ferait ses funérailles, et si les Muzungos ne le voulaient pas, de venir les faire dans le Dossa, et lui l'empereur demandait aussi aux Muzungos, par déférence envers lui et par honneur envers le dit roi Cego qu'ils avaient déjà favorisé vivant, de lui accorder les mêmes faveurs après sa mort, en lui donnant cinq pièces d'étoffe pour les frais de transport du corps, et aux Matumbuzes de l'empereur, ainsi qu'à ceux de Massecha, une pièce à chacun. L'empereur demande de nouveau cette faveur, mais non aux Matumbuzes du dit roi Cego qui ont mal agi en faisant ce qu'ils ont fait contre les dispositions et l'ordre du dit empereur notamment en enterrant le dit roi sans la permission de M. le gouverneur, ce qui ne resterait pas impuni. Que dans ce but le grand Dumbze appelé Muqueguror-vaeumbe y viendrait, lequel devait lui porter les têtes des deux émeutiers, celle de Netondo Remua et celle de l'autre nommé Simboty. Et Dumbze vient aussi pour défaire le dit enterrement, qui avait eu lieu dans le Matundue, à Cabambe, transporter le corps ou les os du dit roi défunt, plus les gens et toutes choses appartenant au défunt et se trouvant dans la dite localité.

L'empereur demande aussi quelques Chicundas qui viendront de l'autre côté en compagnie de quelques Munhais dans les terres habitées, afin de conduire de ce côté tous les Munhais ayant appartenu au roi Cego. Que celui qui, au contraire, ne voudra pas obéir, ait la tête tranchée, qu'on lui prenne ses biens, et s'il a des esclaves, qu'ils soient échangés contre des chèvres, la moitié du produit devant revenir à l'empereur et l'autre serait appliqué aux frais de l'enterrement du roi défunt.

Le dit empereur demande aussi qu'on expédie l'ordre au Marave Sagora de livrer la princesse Matambira qui s'est retirée dans le Carambo avec les gens du dit roi défunt.

Le dit empereur demande encore que le présent, qu'il est d'usage de lui envoyer, quand il reçoit ce détachement (presidio), soient des chaussettes, des souliers et une perruque, et il dit aussi que lorsque ce détachement, pour un motif d'urgence, serait forcé de s'arrêter en chemin, que les marchands devraient se dépêcher, afin de venir à la rencontre de leurs gens, qui se trouvent dans la Chicova, avec leur cargaison divoire, et souffrant de la faim. Tout ce qui est rapporté ici étant vrai, j'ai apposé ma signature sur ce document.

Tete, le 16 juin 1771. = Le sous-lieutenant, *Alexandre José Pereira.*

DOCUMENT N° 6

Condition de l'acte de vasselage du roi Gungunhana à la couronne portugaise

Le 12 octobre 1885, se sont réunis, dans une des salles du ministère de la marine et des colonies, le colonel conseiller Agostinho Coelho, chef de la quatrième section de la direction générale des colonies, José Casaleiro de Alegria Rodrigues, directeur de la douane d'Angoche et envoyé spécial du roi Gungunhana, fils et successeur du feu roi Muzilla, Matanda-Encoce et Mapinda, sujets du même roi et Caetano Xavier Diniz Junior, lieutenant du régiment d'infanterie coloniale, en service à la section ci-dessus citée, tenant lieu de sécrétaire, afin de stipuler les bases sur lesquelles doit se fonder l'acte de vasselage proposé par le roi Gungunhana lui-même. Le colonel conseiller Agostinho Coelho présenta et lut l'arrêté royal du 9 du mois et année ci-dessus, par lequel Sa Majesté le Roi trouva bon de le charger de rédiger et de formuler les conditions du dit acte, et interrogea ensuite les susmentionnés sujets du roi Gungunhana, Matanda-Encoce et Mapinda, sur les intentions manifestées par ce roi en les envoyant en Portugal, et ils ont déclaré devant lui que le susdit roi les avait envoyés afin qu'ils rendissent témoignage de ce qu'il avait délégué en José Casaleiro de Alegria Rodrigues tous les pouvoirs nécessaires pour présenter, en son nom, et en celui de ses successeurs, au gouvernement portugais sa demande de vasselage à Sa Majesté le Roi de Portugal, se soumettant aux prescriptions suivantes:

1er Le roi Gungunhana, pour lui et pour ses successeurs, fait acte de vasselage au Roi de Portugal et d'obéissance aux lois et aux ordres qui lui seront transmis par le gouverneur général de la province de Mozambique, ou par les agents subordonnés à cette autorité, s'engageant à ne pas consentir sur son territoire à la domination de toute autre nation;

2e Le territoire sur lequel le roi Gungunhana exerce sa juridiction est celui sur lequel son père dominait et qui lui avait été garanti le 2 décembre 1861;

3e Auprès le roi Gungunhana il y aura un délégué du gouvernement portugais, portant le titre de résident-chef, qui le conseillera sur la manière d'administrer le pays, et pour la résolution des questions qui pourront survenir entre ses sujets et les sujets portugais;

4e Dans les principaux districts du territoire sur lequel le roi Gungunhana exerce sa juridition, et, notamment, dans ceux qui confinent avec les districts de Lourenço Marques, Inhambane et Sofalla, il y aura des résidents subordonnés au résident-chef, qui exerceront sur les autorités locales, dépendantes du susdit roi, la tutelle à laquelle se rapporte l'article précédent;

5e Lorsque quelque indigène dépendant de la juridiction du roi Gungunhana aura commis un crime ou un délit sur le territoire soumis à l'administration des autorités portugaises, il sera jugé par la justice portugaise;

7e Les portugais qui auront commis un crime ou un délit sur le territoire soumis au roi Gungunhana seront livrés au résident de la localité, ou au résident le plus proche, afin d'être remis à l'autorité portugaise, qui les fera juger dans son district;

8e Dans tous les actes solennels de succession de rois, le résident-chef sera présent et muni de l'acte de confirmation du successeur, passé par le gouverneur général de la province de Mozambique;

9e Le roi Gungunhana obligera ses sujets à s'adonner à l'agriculture et à l'exploitation de tous les produits indigènes qui puissent servir à l'industrie ou au commerce;

10e Le roi aura un sceau fourni par le gouvernement portugais, dans le but de rendre authentique tout ordre qu'il aura à expédier aux autres rois ou toute communication qu'il désirera faire aux autorités portugaises;

11e Tous les sujets portugais pourront parcourir librement les territoires du roi Gungunhana et les natifs de ces terres pourront, à leur tour, parcourir librement les territoires des districts gouvernés par des autorités portugaises;

12e Seuls les individus qui vroudront chasser l'éléphant auront à obtenir, au préalable, la permission des autorités dépendantes du roi Gungunhana et l'autorisation du résident-chef;

13° Le roi Gungunhana permettra l'exploitation de mines et d'autres produits du pays aux individus qui auront dans ce but obtenu la concession du gouvernement portugais, et se présenteront à lui avec les présents correspondants et usuels;

14° Le roi Gungunhana facilitera par tous les moyens l'exploitation et l'étude de tous les fleuves, montagnes et lacs que le gouvernement portugais jugera nécessaires pour l'étude chorographique du pays.

15° Le but principal de cet acte de vasselage étant de gagner peu à peu à la civilisation les peuples du ressort du roi Gungunhana, celui-ci est tenu de protéger la fondation des écoles et des missions religieuses que le gouvernement portugais voudra établir, en fournissant le personnel et le matériel pour la construction de bâtiments que ces établissements réclameront, moyennant la rémunération correspondante;

16° Le roi Gungunhana obtiendra, par décret royal, le grade de colonel de seconde ligne;

17° Sur la proposition de ce roi, et par l'intervention du premier résident en chef, le gouvernement général de la province du Mozambique accordera les honneurs de capitaine de seconde classe aux deux principaux secrétaires du susdit roi, honneurs qu'ils perdront avec la destitution de leur charge.

Secrétairerie d'état des affaires de la marine et des colonies, le 12 octobre 1885. — Agostinho Coelho, colonel — José Casaleiro de Alegria Rodrigues, au nom du roi Gungunhana — Signature de Matande-Encoce — Signature de Mapinda — Caetano Xavier Diniz Junior, lieutenant, faisant fonctions de secrétaire.

DOCUMENT N° 7

Copie.—Acte de réoccupation de l'ancien marché de Zumbo et de tous les territoires de ce district auxquels a droit la couronne portugaise, au nom de Sa Majesté le Roi de Portugal

Le 25 mars 1862, se trouvant réunis sur l'emplacement de l'ancien marché de Zumbo, le capitaine-major intérimaire de ce marché, Albino Manuel Pacheco, vingt soldats du bataillon de chasseurs de Mozambique n° 2, qui forment le détachement de ce marché se trouvant également présents à cet acte le roi Bruma et les grands de son Zimbaué, le capitaine-major de Quelimane, Hypolito José de Mello, et les habitants de Tete, José Agostinho Xavier, Luiz Francisco de Brito Collaço, Gabriel do Rosario e Andrade, ainsi que ceux de ce même marché Manuel do Rosario Andrade, João de Abreu, tous réunis sur le rempart de S. José du dit marché, le drapeau national ayant été hissé à l'aube avec trois décharges de fusil, la troupe, étant sur les rangs, et des vivats ayant été poussés à Sa Majesté le Roi de Portugal D. Pedro V, à toute la famille royale portugaise, au bonheur du Portugal et de ses colonies, à la prospérité du Zumbo, à S. E. le gouverneur général de la province et à M. le gouverneur de Tete, le susdit capitaine-major déclara que, au nom de Sa Majesté le Roi D. Pedro V et par ordre de M. le gouverneur de Tete, il réoccupait aujourd'hui l'ancien marché de Zumbo, ainsi que tous les territoires du même district auxquels a droit la couronne portugaise, et qui étaient abandonnés depuis 1836, et encore que, à partir de ce jour, cet établissement est de nouveau constitué, afin que tous les sujets portugais puissent s'y employer librement dans le commerce, l'agriculture, l'industrie et en tous arts pacifiques, le susdit capitaine-major leur promettant, au nom de Sa Majesté et de M. le gouverneur de Tete, toute protection et garantie, de même qu'aux chefs, nos voisins, aussi longtemps qu'il seront nos amis et alliés.

Et pour que le tout fût constaté où de droit, le dit capitaine-major fit dresser le présent acte, que tous ont signé après que lecture leur en a été faite par moi, Achille Antonio Gonçalves de Macedo, premier sergent et commandant du dit détachement.

Marché de Zumbo, le 25 mars 1862. —Achille Antonio Gonçalves de Macedo, premier sergent, commandant — Albino Manuel Pacheco, capitaine-major — Hypolito José de Mello, capitaine-major de Quelimane — José Agostinho Xavier — Luiz Francisco de Brito

DOCUMENT N° 6

Condition de l'acte de vasselage du roi Gungunhana à la couronne portugaise

Le 12 octobre 1885, se sont réunis, dans une des salles du ministère de la marine et des colonies, le colonel conseiller Agostinho Coelho, chef de la quatrième section de la direction générale des colonies, José Casaleiro de Alegria Rodrigues, directeur de la douane d'Angoche et envoyé spécial du roi Gungunhana, fils et successeur du feu roi Muzilla, Matanda-Encoce et Mapinda, sujets du même roi et Caetano Xavier Diniz Junior, lieutenant du régiment d'infanterie coloniale, en service à la section ci-dessus citée, tenant lieu de sécrétaire, afin de stipuler les bases sur lesquelles doit se fonder l'acte de vasselage proposé par le roi Gungunhana lui-même. Le colonel conseiller Agostinho Coelho présenta et lut l'arrêté royal du 9 du mois et année ci-dessus, par lequel Sa Majesté le Roi trouva bon de le charger de rédiger et de formuler les conditions du dit acte, et interrogea ensuite les susmentionnés sujets du roi Gungunhana, Matanda-Encoce et Mapinda, sur les intentions manifestées par ce roi en les envoyant en Portugal, et ils ont déclaré devant lui que le susdit roi les avait envoyés afin qu'ils rendissent témoignage de ce qu'il avait délégué en José Casaleiro de Alegria Rodrigues tous les pouvoirs nécessaires pour présenter, en son nom, et en celui de ses successeurs, au gouvernement portugais sa demande de vasselage à Sa Majesté le Roi de Portugal, se soumettant aux prescriptions suivantes:

1er Le roi Gungunhana, pour lui et pour ses successeurs, fait acte de vasselage au Roi de Portugal et d'obéissance aux lois et aux ordres qui lui seront transmis par le gouverneur général de la province de Mozambique, ou par les agents subordonnés à cette autorité, s'engageant à ne pas consentir sur son territoire à la domination de toute autre nation;

2e Le territoire sur lequel le roi Gungunhana exerce sa juridiction est celui sur lequel son père dominait et qui lui avait été garanti le 2 décembre 1861;

3e Auprès le roi Gungunhana il y aura un délégué du gouvernement portugais, portant le titre de résident-chef, qui le conseillera sur la manière d'administrer le pays, et pour la résolution des questions qui pourront survenir entre ses sujets et les sujets portugais;

4e Dans les principaux districts du territoire sur lequel le roi Gungunhana exerce sa juridition, et, notamment, dans ceux qui confinent avec les districts de Lourenço Marques, Inhambane et Sofalla, il y aura des résidents subordonnés au résident-chef, qui exerceront sur les autorités locales, dépendantes du susdit roi, la tutelle à laquelle se rapporte l'article précédent;

5e Lorsque quelque indigène dépendant de la juridiction du roi Gungunhana aura commis un crime ou un délit sur le territoire soumis à l'administration des autorités portugaises, il sera jugé par la justice portugaise;

7e Les portugais qui auront commis un crime ou un délit sur le territoire soumis au roi Gungunhana seront livrés au résident de la localité, ou au résident le plus proche, afin d'être remis à l'autorité portugaise, qui les fera juger dans son district;

8e Dans tous les actes solennels de succession de rois, le résident-chef sera présent et muni de l'acte de confirmation du successeur, passé par le gouverneur général de la province de Mozambique;

9e Le roi Gungunhana obligera ses sujets à s'adonner à l'agriculture et à l'exploitation de tous les produits indigènes qui puissent servir à l'industrie ou au commerce;

10e Le roi aura un sceau fourni par le gouvernement portugais, dans le but de rendre authentique tout ordre qu'il aura à expédier aux autres rois ou toute communication qu'il désirera faire aux autorités portugaises;

11e Tous les sujets portugais pourront parcourir librement les territoires du roi Gungunhana et les natifs de ces terres pourront, à leur tour, parcourir librement les territoires des districts gouvernés par des autorités portugaises;

12e Seuls les individus qui vroudront chasser l'éléphant auront à obtenir, au préalable, la permission des autorités dépendantes du roi Gungunhana et l'autorisation du résident-chef;

Dates			Districts	Territoires
1886	Janvier	20	Cabo Delgado	Cuirassia, à l'E. du Nyassa.
1886	Mai	13	Manica	Rupire, confine au N. avec le fleuve Inhamessanzara, au S. avec l'Aroenha, à l'O. avec le fleuve Muse, et terres de Massaua.
1886	»	15	»	Massaua, confine au N. avec la rivière Muse, au S. avec la rivière Inhamessanzara, à l'E. avec le territoire de Chideu et à l'O. avec celui de Bera.
1886	»	30	»	Chideu, Inhamaringa, Caterere, dans le district de Manica, région du Rupire et du Massaua.
1886	Juillet	15	Zumbo	Pimbé, confine au N. avec le territoire de Senga, au S. avec le Zambèze, à l'O. avec la rivière Barrozi, et à l'E. avec la rivière Nhamitarara.
1886	Août	18	»	Nhacoa, confine au N. avec le Zambèze, à l'O. et S. avec le Cafué, et à l'E. avec le territoire de Inhapanda.
1888	Mars	5	Quilimane	Majana, dans le territoire de Boror.
1889	Janvier	7	Cabo Delgado	Carange, à l'E. du Nyassa.
1889	Février	11	Quilimane	Sultan Mponda Mucuata, dans la région du Nyassa.
1889	»	12	Zumbo	Maira, Chicoa et Chiombomuere, près de Zumbo.
1889	»	25	Cabo Delgado	Rainha Kabuto Messaco, à l'E. du Nyassa.
1889	Mars	26	»	Malaola, à l'E. du Nyassa.
1889	»	6	»	Muita bin Capambala, à l'E du Nyassa.
1889	»	6	»	Maniamba bin Mucondora, à l'E. du Nyassa.
1889	»	6	»	Quingomaje bin Maponda, à l'E. du Nyassa.
1889	»	6	»	Massange bin Capirula, à l'E. du Nyassa.
1889	»	6	»	Maniamba bin Chipaniro, à l'E. du Nyassa.
1889	Mars	6	Cabo Delgado	Maendaenda bin Muamba, à l'E. du Nyassa.
1889	»	6	»	Mapunda bin Quiçolola, à l'E. du Nyassa.
1889	»	7	»	Melange, à l'E. du Nyassa.
1889	»	20	»	Matapire Macinda, à l'E. du Nyassa.
1889	Avril	20	»	Licangava, au SO. du lac Chirua.
1889	»	11	Quilimane	Zomba, Camengo et Mongeza.
1889	Mai	11	»	Kauvinga, au NO. du lac Chirua.
1889	Juin	10	Tete	Maravia de Oeste, entre les fleuves Zambèze, Luia, Capoche et Booze.
1889	»	11	Cabo Delgado	Chercuacua, à l'E. du Nyassa.
1889	»	19	Zumbo	Inhapange et Chingono, de la région de Macomo, entre le Sanhate et le Zambèze.
1889	Juillet	2	»	Inhamaconde, entre le Sanhate et le Zambèze.
1889	»	6	»	Choto, près la rive droite de l'embouchure du Mufuli au Sanhate.
1889	»	9	»	Mudjinga, sur la rive droite du Sanhate.
1889	Août	12	Cabo Delgado	Metonha, à l'E. du Nyassa.
1889	»	19	»	Licole Massussa, à l'E. du Nyassa.
1889	»	19	»	Serras de Itano, à l'E. du Nyassa.
1889	»	31	Zumbo	Monzé, sur les bords du Sanhate.
1889	»	31	»	Lofua, sur les bords du Sanhate.
1889	Septembre	5	»	Changue, sur les bords du Sanhate.
1889	»	5	Cabo Delgado	Magundo, à l'E. du Nyassa.
1889	»	21	»	Chamba, à la sierra Chaoni.
1889	Octobre	21	»	Sultan Macanjira, à l'E. du Nyassa.
1889	»	30	»	Chicuta, au NE. de la sierra Melange.

Collaço — Signature du chef Bruma — Signature de Gabriel do Rosario Andrade — Signature de Manuel do Rosario Andrade — Signature de João de Barros.

Pour copie conforme. Secrétariat du gouvernement de Tete, le 2 mai 1862. = *José Leocadio Botelho de Torrezão,* lieutenant de chasseurs n° 2.

DOCUMENT N° 8

Note des principaux actes de cession, vasselage ou occupation de territoires dans les derniers temps (publiés au Bulletin de Mozambique)

Dates			Districts	Territoires
1858	Janvier	28	Cabo Deigado	Moero.
1858	Février	16	»	Muçange.
1858	»	26	»	Mogabo.
1861	Décembre	2	Sofala	Gaza, alors soumis au roi Muzilla.
1862	Mars	25	Zumbo	Zumbo, réoccupation (document n° 7)
1863	Janvier	20	Quilimane	Goma, confine au N. avec le territoire de Sangara, au S. avec le *prazo* Maganja.
1863	»	28	»	Maganja, confine au N. avec le territoire de Chimuara, au S. avec le fleuve Chire, à l'E. avec Chipera, à l'O. avec le *prazo* Tumba.
1863	Mai	14	Zumbo	Chiperera, au Dando, confine à l'O. avec la rivière Hare, à l'E. avec la rivière Ronga, et au N. avec le Zambèze, au S. avec le Dando.
1863	Septembre	2	Quilimane	Sangara, confine au S. avec le territoire de Goma.
1863	»	5	»	Mathundo, confine avec le territoire de Maganja.
1865	Octobre	5	Zumbo	Chingonono, dans le territoire de Senga, à l'E. du Zumbo, sur la rive gauche du Zambèze.
1875	Novembre	13	Tete	Macanga à l'O. du Nyassa.
1878	Juin	23	Cabo Delgado	Medo, à l'E. du Nyassa.
1879	Septembre	19	»	Mucoriba, à l'E. du Nyassa.
1882	Août	12	Quilimane	Machingire, confine au NO. avec le fleuve Rivicuse jusqu'à la montagne Morange, à l'E. avec le territoire de Chipoca, au N. avec la rivière Lalonge, à l'O. avec la montagne Maganja jusqu'au *prazo* Goma.
1883	Mars	19	Zumbo	Cauanga, dans le territoire Senga, au NO.
1884	Février	26	»	Mucamboe, confine au N. avec les *prazos* Maziamutando et Chipera, à l'E. avec le Panhame, au S. avec le Chalonga.
1884	Avril	7	»	Chohuambo, confine au N. avec l'intérieur du Senga, à l'O. avec le fleuve Mucangazi, et à l'E. avec le territoire de Musseca au S. avec le *prazo* Musinque.
1884	»	24	»	Huviza, confine au N. avec l'Aruangua, au S. avec les terres de Cafanga, dans la contrée de Senga, rive gauche du Zambèze.
1884	»	24	»	Cafanga, confine au N. avec le territoire de Huviza, à l'O. avec la rivière Muransi, au S. avec le *prazo* Pangura.
1885	Fevrier	10	Cabo Delgado	Mucojo, à l'E. du Nyassa.
1885	»	13	»	Olumba, à l'E du Nyassa.
1885	Mars	9	Zumbo	Chanaso, dans la rive gauche du Zambèze, confine avec la contrée de Senga.
1885	»	26	»	Luanga, dans la rive gauche du Zambèze, confine avec le territoire de Boruma.
1885	Juin	30	»	Boruma, dans la rive droite du fleuve Aruangua au N. du Zambèze.
1885	Octobre	12	»	Gaza, soumis au roi Gungunhana (document n° 6).
1885	»	25	»	Hilara, confine au N. avec le Luamboa, à l'E. avec la rivière Murunguja, au S. avec le Zanasi, et s'étend le long de la rive droite de l'Aruangua.
1885	Novembre	12	»	Zuda, confine au N. avec le Zambèze et le *prazo* Nhamgomme, au S. avec la rivière Luia, à l'E. avec le fleuve Daque, et à l'O. avec le *prazo* Inhassanga.
1885	Décembre	3	Cabo Delgado	Mucuabe, à l'E. du Nyassa.
1885	»	7	Zumbo	Mussanda-Luz, confine au N. avec le fleuve Muvuze, et au S. avec le Mutende. Il se trouve sur la rive gauche du Zambèze.
1885	»	16	Cabo Delgado	Metarica, près du Nyassa.
1885	»	27	Zumbo	Pancha, confine au N. avec le fleuve Aruangua, au S. avec le territoire de Boruma, à l'E. avec le territoire de Cincacica, et à l'O. avec la sierra de Micobe. Il se trouve sur la rive gauche du Zambèze.